

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislaturePREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(97^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 1^{er} Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — **Dotation globale de fonctionnement.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5918).

Discussion générale (suite) :

MM. Maisonnat,
André Lejeune,
Louis Besson.

Rappels au règlement (p. 5920).

MM. Toubon, le président.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 5921).

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois. — Adoption.

L'article 1^{er} est réservé.

Article 2 (p. 5921).

M. Toubon.

Amendement n° 11 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Frelaut, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Fornl, président de la commission des lois. — Adoption.

Rejet de l'article 2.

Article 1^{er} (précédemment réservé) (p. 5922).

MM. Toubon, le ministre.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 1^{er} est supprimé.

Article 3 (p. 5923).

MM. Jean Bernard, Toubon.

Amendement n° 22 de M. Raynal : MM. Raynal, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Fornl : MM. le président de la commission, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Raynal : MM. Raynal, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 4 et 5. — Adoption (p. 5925).

Après l'article 5 (p. 5925).

Amendement n° 33 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Rejet.

Articles 6 à 8. — Adoption (p. 5926).

Article 9 (p. 5926).

M. Toubon.

Amendement n° 24 de la commission, avec les sous-amendements n° 29 de M. Frelaut, 37 et 38 de M. Louis Besson : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Toubon, Louis Besson. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 5927).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. — Adoption (p. 5928).

Article 12 (p. 5928).

Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'article 12 est supprimé.

Après l'article 12 (p. 5928).

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 8 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements identiques n° 13 de la commission et 15 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 corrigé rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Soisson. — Adoption.

Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission, avec le sous-amendement n° 36 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

TITRE (p. 5932).

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI (p. 5932).

Article 1^{er} (p. 5933).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission, Soisson, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

L'article 1^{er} est ainsi rétabli.

Article 2 (p. 5933).

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission, Toubon, le rapporteur pour avis. — Adoption.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble (p. 5934).

Explications de vote :

MM. Toubon,
Soisson,
Maisonnat,
Jacques Floch, rapporteur ;
Louis Besson.

MM. le ministre, Soisson.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 5937).

3. — Dépôt de rapports (p. 5938).

4. — Dépôt d'un avis (p. 5938).

5. — Ordre du jour (p. 5938).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant et complétant les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement n° 1807, 1843.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, nous discutons d'un projet de loi dont l'objectif est de porter remède à des situations anormales créées par des dispositions votées précédemment. Nous nous sommes engagés avec

raison dans des réformes de grande envergure permettant de donner aux collectivités locales — communes, départements et régions — des compétences accrues, grâce à une réelle décentralisation dont il faut bien rappeler qu'elle était réclamée, et promise, depuis longtemps. Mais il a fallu attendre cette législature pour que le processus, irréversible selon nous, soit engagé.

Que des difficultés soient apparues dans l'application n'est pas pour nous étonner, dès lors qu'une législation générale s'applique à des collectivités juridiquement identiques mais dont la diversité est extrême aux plans démographique et géographique, ou selon qu'il s'agit de communes centres, de communes de banlieue, de communes rurales ou de montagne.

Ce constat et l'attachement à cette diversité nous confortent dans notre souci d'adapter les règles générales à la réalité administrative de notre pays. Celles-ci ne peuvent s'élaborer sans concertation préalable, sans délai de réflexion suffisant et sans expérience concrète d'application. A défaut, il en résulterait un bouleversement du système qui ne ferait qu'aggraver les inégalités constatées.

Le projet de loi nous paraît satisfaisant, pour l'essentiel, à ces éléments garantis de démocratie et de stabilité. Mais ce texte, relatif initialement à la dotation globale de fonctionnement, a pris de l'ampleur avec plusieurs amendements du Gouvernement concernant le transfert de compétences et la dotation globale d'équipement. Ces amendements sont d'inégale importance. Certains apportent simplement quelques précisions utiles pour éviter un contentieux. D'autres, par contre, concernent une ancienne et constante préoccupation des élus locaux : disposer de moyens financiers permettant de faire face aux besoins.

A ce propos, j'aurais eu plaisir à rappeler aux censeurs que nous avons entendus cet après-midi que cette préoccupation ne date pas d'aujourd'hui, car ils oublient trop facilement qu'ils ont, pendant des décennies, accepté le quasi-blocage de l'allocation scolaire ou encore le transfert aux départements de milliers de kilomètres de routes nationales.

Chacun sait qu'au-delà des adaptations proposées se pose la question des ressources des collectivités locales. Chacun sait également que ce point ne saurait être résolu sans qu'un pourcentage des recettes fiscales totales leur soit attribué en propre, pourcentage qui devra tenir compte du transfert de compétences récemment opéré, ainsi que des responsabilités économiques qui leur sont désormais reconnues.

Une réforme durable doit également traiter des emprunts des collectivités locales, de leur taux et des contingents affectés. Elle ne saurait non plus ignorer la taxe d'habitation, qui doit prendre en compte le revenu des habitants d'une commune et instaurer un véritable système de péréquation entre communes, sans lequel il ne saurait y avoir de solidarité.

Pour ce qui est de la taxe professionnelle, part importante des ressources locales, nous pensons que le taux et l'assiette doivent inciter à l'emploi et à l'investissement.

Nous savons, monsieur le ministre, que des études sont actuellement en cours sur ces différents points comme sur le réaménagement de la dotation globale de fonctionnement. Nous souhaitons vivement que les parlementaires puissent être informés de façon régulière des résultats des simulations, car une réforme d'une telle importance ne peut pas souffrir d'être étudiée trop rapidement, au risque de voir se répéter ce que nous avons connu il y a quelques années avec la taxe professionnelle, et ce malgré les mises en garde que nous avons adressées à la majorité et au gouvernement d'alors.

L'ambition du projet qui nous est soumis est moindre. Il ne prétend qu'apporter des correctifs au fonctionnement de la D. G. F. en garantissant un taux minimal de progression profitable à tous et en organisant au mieux la redistribution des ressources entre les différentes collectivités bénéficiaires.

Je veux particulièrement m'attacher à l'une des lignes-forces de ce projet : les communes rurales. Il faut garder en mémoire que nombre de ces communes comptent moins de cinquante habitants et qu'il existe certains cantons de moins de 1 500 habitants. Partie intégrante de notre identité nationale, ces communes doivent bénéficier de la solidarité, une solidarité que nous situons au plan national parce que, fréquemment, ces communes et cantons défavorisés appartiennent à des départements eux-mêmes démunis et, tout aussi fondamentalement, parce que aucune tutelle d'une collectivité sur une autre n'est tolérable. Sur ce dernier point, c'est la position constante du Gouvernement, que nous approuvons et soutenons.

Le texte prend également en considération les départements les plus pauvres, qui ont atteint, pour certains, un seuil de désertification, ce qui nécessite la prise en compte de leur spécificité et de leurs charges, qui ne sont pas toujours directement proportionnelles à la population ou au potentiel fiscal.

Cette même démarche est retenue pour les communes touristiques et thermales. Les modifications proposées sont bienvenues au regard des petites communes qui, jusqu'à présent, ne bénéficiaient d'aucune aide, faute d'entrer dans les critères en vigueur, qui favorisent l'équipement des stations déjà équipées. Le décret du 8 juillet 1983 comporte des correctifs très intéressants, prenant mieux en compte les différentes formes de tourisme social. On peut penser néanmoins que de nouvelles modifications pourront intervenir. Mais, avant toute réforme d'ampleur, une réflexion et une concertation générale s'imposent, afin que les communes concernées tirent tout le bénéfice du système.

De nouvelles formes de tourisme en expansion intéressent des communes et des régions jusqu'alors demeurées à l'écart; le succès rencontré par l'expérience des gîtes ruraux est remarquable, ainsi que celui du ski de fond ou l'essor considérable des sentiers de grande randonnée.

Les besoins sociaux en matière de tourisme imposent donc une réflexion et des réformes qu'il faut mettre en chantier.

Le projet vise également à corriger les disfonctionnements du système de répartition de la dotation globale d'équipement, dotation dont le principe est bon, mais qui doit prendre en compte la situation des communes dont les capacités d'investissement sont réduites.

Cette situation n'est pas uniquement celle des communes rurales. Elle concerne également de nombreuses communes de banlieue qui se sont développées au cours des vingt dernières années en assumant seules les charges d'équipement inhérentes aux agglomérations urbaines, effort d'autant plus important qu'il s'agit souvent d'une population jeune. Aujourd'hui, certaines de ces communes sont dans une situation extrêmement difficile. Elles ont été exclues des mesures qui ont profité à d'autres collectivités. Elles n'ont pas pu conclure de contrats de ville moyenne, elles n'ont pas pu participer à des contrats de pays. Elles doivent consentir des efforts importants pour des équipements d'agglomération.

Les communes de banlieue ont donc vu globalement leurs charges et leurs difficultés croître démesurément. La solidarité régionale et nationale doit jouer en leur faveur, selon un mécanisme suffisamment clair pour qu'elles sachent à quelles aides elles peuvent prétendre. Nous souhaitons que la révision du système leur permette de mieux maîtriser leur budget, d'autant qu'est mise en œuvre la nouvelle répartition des compétences.

En conclusion, monsieur le ministre, si nous appelons de nos vœux une réforme profonde de la fiscalité locale, nous apprécions cependant ce texte qui, bien que d'amélioration ponctuelle, concrétise des engagements de solidarité que nous approuvons. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Toubon...

M. Toubon n'est pas là. La parole est à M. André Lejeune.

M. André Lejeune. Monsieur le ministre, si M. Toubon est absent, c'est sans doute qu'il avait peur de devoir vous remercier de votre projet de loi... Mais le vote qui arrive!

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Trop tard!

M. André Lejeune. En tout cas, nous n'hésiterons pas, nous, à vous remercier car, si nous avons accueilli favorablement la loi sur la décentralisation que vous avez mise en œuvre, c'est un sentiment de soulagement qu'éprouvent aujourd'hui le département que je représente ainsi que les autres départements concernés par le projet de loi modifiant et complétant les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement.

Depuis de nombreuses années, le département de la Creuse était demandeur d'une telle mesure, mais elle était toujours restée lettre morte et les gouvernements précédents n'avaient jamais voulu en tenir compte.

Pourtant, comme en témoigne le potentiel fiscal, nos charges de fonctionnement sont plus importantes que les charges de l'ensemble des départements.

En revanche, au niveau des recettes de fonctionnement, la part des impôts directs ne représente que 19,38 p. 100 contre 33,1 p. 100 pour l'ensemble des départements.

Cette situation s'explique par un manque d'industrialisation et un pourcentage important de personnes âgées. Je rappelle que la Creuse est le département le plus vieux d'Europe puisqu'elle compte plus de 25 p. 100 de personnes de plus de soixante-cinq ans.

Le budget de l'aide sociale représente 50,9 p. 100 de la section de fonctionnement et 41 p. 100 du total du budget, ce qui nous oblige à réduire nos interventions dans des domaines primordiaux, alors qu'elles sont absolument nécessaires si nous voulons stopper l'hémorragie démographique.

De plus, nous comptons 4 312 kilomètres de routes départementales contre 92,5 kilomètres de routes nationales, ce qui représente une charge énorme pour un département aussi pauvre.

Les structures actuelles de la D. G. F., très défavorables aux départements tels que le nôtre, n'ont pas permis de pallier leur handicap; elle n'ont fait au contraire que l'accentuer.

Pour l'année 1982, le pourcentage d'augmentation était inférieur de plus de 2 p. 100 à la moyenne nationale.

En ce qui concerne la dotation en fonction du potentiel fiscal, le pourcentage avoisinait la moyenne nationale. En revanche, le pourcentage de la dotation en fonction de l'impôt sur les ménages atteignait à peine la moitié du pourcentage national.

Le montant de l'allocation perçue au titre de la dotation forfaitaire compensait pratiquement, jusqu'à ces dernières années, l'insuffisance de celle qui était allouée en fonction des impôts sur les ménages, mais il aurait diminué chaque année de 2,50 p. 100 jusqu'en 1985, au profit de la dotation de péréquation.

Celle-ci se montrait à l'évidence très défavorable du fait de la faiblesse des ressources fiscales d'un département si pauvre que l'imposition par habitant y est, hélas, inférieure à la moyenne nationale!

Ces quelques exemples démontrent, s'il en était besoin, qu'il est tout à fait nécessaire et urgent d'accorder une aide supplémentaire à certains départements. Les critères de sélection que vous avez proposés devraient classer la Creuse en tête du palmarès.

Ce n'est pas, monsieur le ministre, la reconnaissance d'un état de pauvreté qui nous honore; ce sont les notions de péréquation et de solidarité qui nous sont chères. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le ministre, le texte qui nous est soumis était nécessaire à bien des titres, mais je consacrerai mon propos à deux points particuliers.

En ce qui concerne d'abord la dotation globale d'équipement des départements, des anomalies sont apparues dans les résultats de l'application des critères primitivement retenus. Vous proposez des inflexions auxquelles on ne peut que souscrire. En introduisant une part voire et en modulant les longueurs de la voire en fonction de l'altitude des départements, vous avez pris en compte une de nos principales préoccupations. Vous prenez en compte un indicateur de charges et nous vous en savons gré car, même si ce n'est pas parfait, c'est un progrès.

Mais je m'attarderai davantage sur la modification que vous proposez à l'article L. 234-14 du code des communes, qui a institué un concours particulier pour les communes touristiques. Ce concours particulier a déjà fait couler beaucoup d'encre et de salive. Pour ma part, je ne le trouve ni excessif ni injustifié, mais j'observe qu'il est critiquable.

Il n'est pas excessif car il a pour origine la nécessaire compensation d'une perte de ressources. Mais cette compensation s'est progressivement étendue à un plus grand nombre de communes sans que la rasse à répartir ait toujours progressé en proportion.

Il n'est pas non plus injustifié, car le tourisme est une activité dans laquelle les communes tiennent un rôle majeur qu'il faut soutenir pour des raisons évidentes. Leurs initiatives sont essentielles pour la démocratisation de l'accès aux loisirs, et cet objectif social mérite un soutien déterminé. De plus, de l'attractivité de notre pays, par une mise en valeur de ses atouts, dépend le niveau de la contribution que le tourisme peut apporter à l'équilibre de la balance commerciale. Qu'en valeur absolue, cette contribution soit passée de douze à vingt milliards de francs l'année où la structure gouvernementale en a pour la première fois pris la mesure en rattachant le secrétariat d'Etat chargé du tourisme au ministère du commerce extérieur, témoigne que la majorité a eu raison de reconnaître enfin pleinement au tourisme son rôle économique.

Mais si ce concours n'est ni excessif ni injustifié, il est pourtant fort critiqué, essentiellement à propos de sa répartition. Ces critiques ne proviennent pas uniquement des communes qui perçoivent le moins; elles ressortent de certains documents élaborés à la suite d'études sérieuses. Je pense en particulier, monsieur le ministre, au rapport de trois inspecteurs généraux,

MM. François, Sanson et Aumonier. Ceux-ci ont rendu à votre prédécesseur, en 1980, un document qui était le fruit d'un travail qui débouchait sur des conclusions fort sévères. Votre prédécesseur a préféré ignorer ce travail et ce rapport est passé aux oubliettes. Il ne fut ni imprimé ni rendu public. Pourtant, les critiques qu'il contenait méritaient un tout autre traitement.

Selon moi, la critique essentielle, quant à la répartition de cette masse de crédits — quelque 800 millions de francs — tient à l'existence de rentes de situation, lesquelles ne seraient pas graves en elles-mêmes, si leur contrepartie ne se mesurait pas en termes d'inéquités. Ces rentes de situation résultent du caractère figé et arbitraire des mécanismes et des critères d'évaluation des droits de chaque collectivité bénéficiaire. Or ce caractère figé et arbitraire tient lui-même à l'absence de toute souplesse dans un système qui ne peut prendre en compte les caractéristiques disparates, voire contradictoires, des diverses catégories de communes touristiques.

Le rapport François, ambitieux, aurait voulu que l'on substitue la dynamique d'une contractualisation à la logique des droits acquis et à ses pesanteurs comme à ses injustices. Il a pourtant inquiété, y compris des communes touristiques qui auraient été gagnantes à cette approche, car, dans la voie qu'il ouvrait, se trouvait remise en cause, pour toutes les communes, la garantie de progression et de pérennité des sommes allouées. Dans la mesure où vos prédécesseurs n'ont pas eu conscience qu'ils étaient, place Beauvau, les ministres qui détenaient les fonds principaux pour les communes touristiques, ils n'ont pas ressenti la nécessité de remettre en cause le *statu quo*, quel que soit le bien-fondé des critiques qu'il appelle.

Concrètement, comment se présente le problème posé ?

Nous avons d'abord un concours particulier qui a la même fonction que la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement normale, c'est-à-dire une fonction de compensation. Mais il n'y a pas, à côté de cette part forfaitaire, une part péréquée croissante, comme c'est le cas pour la dotation globale de fonctionnement normale. Or, cette part péréquée a vocation, même si elle n'y parvient pas toujours, à introduire, progressivement, davantage d'équité dans les attributions, à partir de paramètres qui tiennent compte d'éléments objectifs d'appréciation de situations communales, à la fois diverses et évolutives.

Nous avons donc d'un côté un concours défini par des règles très bloquées et, de l'autre, une réalité touristique en pleine évolution, induisant des charges qui sont loin d'être immuables dans leur nature et dans leur coût. L'inadaptation qui résulte de cette contradiction est lourde de conséquences.

Prenons le cas d'une commune touristique qui donnera la priorité à l'accueil sportif d'une clientèle de passage et non à une clientèle de séjour, par exemple une commune de montagne qui refusera la privatisation de l'espace privilégié que constitue le « front de neige », renoncera à un développement massif de l'urbanisation sur le site skiable aménagé et assurera des retombées à une échelle pluricommunale dans toute une vallée. Paradoxalement, cette commune, qui aura opté pour la formule du stade de neige et non pour celle de la station de séjour se pénalisera en se privant d'une substantielle dotation touristique de D. G. F., bien que son choix ait été conforme à d'indéniables besoins sociaux. Son nombre de lits sera trop dérisoire pour la rendre éligible au concours particulier des communes touristiques.

Je citerai un autre exemple, en m'excusant de le prendre encore en montagne, celui des communes qui ont choisi d'être des supports du développement d'une discipline en plein essor comme le ski de fond. Il s'agit d'une pratique sportive dont la clientèle est massivement « à la journée » et marginalement en séjour sur le site. La commune d'accueil aura obligation, pour permettre son accueil, d'améliorer les caractéristiques de son infrastructure routière, de créer, par centaines, des places de parking, souvent au prix de terrassements fort coûteux, de déneiger ses voies de circulation et les emplacements de stationnement chaque jour durant plusieurs mois consécutifs, d'aménager des boucles de ski de fond, de les baliser, de les damer, de mettre en place un service de secours — tous éléments d'un coût très élevé — mais, hélas ! pratiquement sans contreparties. En effet, ces communes qui prennent une part déterminante dans la démocratisation de l'accès à la neige sont, la plupart du temps, écartées du concours particulier touristique de la D. G. F., faute de pouvoir justifier de lits en nombre suffisant pour être considérées comme communes touristiques.

Je pourrais multiplier les exemples, mais vous m'avez compris, monsieur le ministre : il est urgent de réviser certaines données arbitraires qui justifient les critiques formulées à l'adresse de ce concours particulier et qui le menacent dangereusement, alors que sa nécessité est pleinement fondée.

À la réflexion, trois novations s'imposent.

La prise en compte des fréquentations touristiques « à la journée » et pas seulement « à la nuit », comme c'est le cas actuellement, est l'une de ces trois novations indispensables. Vous nous la proposez et nous nous en réjouissons. Mais il faut aller plus loin et permettre qu'à des critères arbitraires soient substitués, par des textes ultérieurs et sans improvisation, une approche plus fine, plus équilibrée et, socialement comme économiquement, plus efficace. L'importance des sommes en cause justifie pleinement le surplus de travail qui peut en résulter, surplus de travail que l'emploi de moyens modernes de gestion est de nature à limiter et qui, de toute façon, sera moins lourd à gérer que le grippage progressif du système et les risques qu'il comporte.

Pour avancer positivement dans la voie d'une plus grande adaptabilité et d'une plus réelle efficacité, il faut éviter qu'une réforme indispensable pour les communes touristiques de montagne puisse avoir des conséquences négatives pour les communes touristiques du littoral, et *vice versa*. À cette fin, un assouplissement ne peut provenir que de la généralisation de la formule des préciputs que la rédaction de l'article 9 du projet réserve aux seules communes thermales. Grâce à elle, en effet, une catégorie de communes touristiques peut être à l'abri de contre-coups résultant d'une évolution nécessaire pour une autre catégorie de communes touristiques. C'est pourquoi un amendement proposera de l'étendre à toutes les catégories, afin qu'il n'y ait plus de tels effets négatifs.

Enfin, il est nécessaire de se donner la possibilité de recourir à des critères plus diversifiés et mieux modulés pour évaluer les droits des communes touristiques dont les problèmes sont évidemment fort différents selon qu'elles sont à 2 000 mètres d'altitude avec huit mois d'enneigement, ou en bord de mer. Il conviendra donc qu'une évolution législative accompagne la généralisation de l'approche par préciput. Un amendement de la commission des lois la propose et nous souhaitons que le Gouvernement l'accepte.

L'objectif est simple. Il ne s'agit nullement, aujourd'hui, de modifier en quoi que ce soit les dotations de quelque commune que ce soit. Nous voulons seulement donner à l'article L. 234-14 une rédaction de nature à permettre, ultérieurement, d'opérer les ajustements qui s'imposeront.

Monsieur le ministre, ces propositions peuvent permettre d'accomplir des progrès importants pour une activité dont nous constatons chaque jour qu'elle tient une grande place dans la vie économique du pays. Pour cela, il faut soutenir, avec le plus de justice possible, les communes grâce auxquelles ces résultats intéressants peuvent être obtenus. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Rappels au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je souhaiterais vous demander une interprétation du règlement de l'Assemblée pour un problème très particulier.

Je disposais, avec vingt-cinq minutes, de la totalité du temps de parole accordé au groupe du rassemblement pour la République. Dans la mesure où je n'ai pas pu prendre la parole, c'est le groupe R. P. R. qui n'aura pas eu la possibilité de s'exprimer dans cette discussion générale.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Il fallait arriver à l'heure !

M. Jacques Toubon. Si un autre orateur de notre groupe, inscrit après moi, avait disposé d'une partie de notre temps de parole, il aurait pu s'exprimer au nom du groupe ; je pourrais parfaitement être cet orateur.

Je voudrais donc savoir si, lorsqu'un orateur qui dispose de la totalité du temps de son groupe n'a pu, ainsi que cela est mon cas, s'exprimer, la difficulté n'est pas telle qu'il conviendrait que cet orateur puisse avoir la parole, au nom de son groupe, à un autre moment de la discussion générale.

Monsieur le président, c'est une interprétation du règlement que je sollicite de votre part.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je vous propose de soumettre ce problème à la commission de réforme du règlement, monsieur Toubon !

M. le président. Monsieur Toubon, vous étiez inscrit pour vingt-cinq minutes. J'ai appelé votre nom lorsque votre tour est venu, mais personne n'a répondu, ni vous-même, ni un autre membre de votre groupe, puisqu'aucun n'était alors présent en séance.

Il semble d'ailleurs que le groupe R. P. R. se désintéresse de ce débat. Vous n'avez pas été présent du tout depuis que nous avons entamé ce débat, cet après-midi.

J'ai donc appelé l'orateur suivant, ce qui était tout à fait normal. Il n'y a pas lieu de discuter plus longtemps sur ce point.

M. Jacques Toubon. Je demande à nouveau la parole, pour un autre rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, j'ai mis, dans ma question, toute la courtoisie possible, et je conçois parfaitement que vous refusiez, en tant que président de séance, de me donner la parole maintenant. En revanche, je ne vois absolument pas ce qu'apporte à ce débat ou à la réponse à ma question à l'appréciation que vous avez portée sur l'attitude du groupe R. P. R. La suite du débat me donnera d'ailleurs l'occasion de vous démontrer que nous nous intéressons directement à cette discussion, beaucoup plus en tout cas que vous ne semblez le croire.

En tout état de cause, monsieur le président, je pense qu'il n'est pas du tout dans votre rôle de porter de telles appréciations. J'admets parfaitement que vous ne puissiez plus me donner la parole dans la discussion générale. Je vous demandais simplement, sur ce sujet, une interprétation du règlement, ne revendiquant rien pour moi-même. Vous avez cru devoir exprimer des opinions de caractère politique. Cela me paraît tout à fait hors du sujet et, en tout cas, déplacé venant de celui qui préside nos débats.

M. le président. Monsieur Toubon, je n'ai pas de leçon à recevoir de vous.

M. Jacques Toubon. Moi non plus !

M. le président. Vous vous êtes inscrit sur les articles, et je vous donnerai alors la parole...

M. Jacques Toubon. Encore heureux !

M. le président. ... conformément au règlement, pour cinq minutes.

Si vous aviez été présent tout à l'heure à l'appel de votre nom, il n'aurait pas été question une seconde de vous empêcher de vous exprimer dans cette assemblée.

M. Jacques Toubon. J'espère bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'intitulé suivant :

« Section 1. — De la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de créer une section pour la dotation globale de fonctionnement. Ce sera plus clair dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. A la demande de la commission des lois, l'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour l'année 1984, le taux garanti de progression minimale instituée par l'article L. 234-19-1 du code des communes est fixé à 4 p. 100. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Cet article concerne le taux garanti de progression minimale.

Alors qu'il était, jusqu'à maintenant, de 5 p. 100. Le Gouvernement propose, dans le projet de loi, de le ramener à 4 p. 100. Or la commission des lois a déposé un amendement qui se situe encore en retrait puisqu'il tend à limiter ce taux à la moitié de la progression estimée de la D. G. F., c'est-à-dire, en l'occurrence, à 3,48 p. 100. Je veux donc, à ce propos, formuler une réflexion et poser une question puisque le Gouvernement va être appelé à se prononcer sur l'amendement de la commission.

Le texte que le Gouvernement avait présenté au comité des finances locales aboutissait au taux de 3,48 p. 100. Face aux demandes des élus, le Gouvernement a accepté de le porter à 4 p. 100. Aujourd'hui, la commission propre de redescendre à 3,48 p. 100. Nous sommes donc devant une difficulté.

Nous pensons que la position initiale du Gouvernement — celle que reprend la commission — n'était pas bonne; c'est d'ailleurs pourquoi elle a été combattue par les élus au sein du comité des finances locales.

Nous estimons, par ailleurs, que la diminution du minimum garanti est de nature à handicaper considérablement les grandes et les moyennes communes, car elle accroît la brutalité et la dimension de la péréquation à leur détriment. Nous devons être conscients de cela car chacun sait que les grandes communes jouent, notamment pour le fonctionnement des équipements sociaux, éducatifs et culturels, au service de la population, un rôle plus que proportionnel à leur importance. Il serait donc contraire à l'intérêt général de porter atteinte, en augmentant la péréquation, à leurs capacités de financement, à leurs capacités de faire fonctionner ces équipements et ces services, même si cela peut permettre d'améliorer la situation des communes plus petites.

D'une part, je souhaite donc que, pour le moins, le Gouvernement maintienne la position qu'il a prise après avoir entendu les élus locaux et qu'il ne revienne pas à une position combattue au sein du comité des finances locales.

D'autre part, j'appelle votre attention sur le fait que la procédure qui nous est proposée par la commission des lois — avec non plus une fixation annuelle mais selon un système automatique et avec un faible taux garanti de progression minimale — est de nature à nuire gravement aux finances des grandes et des moyennes communes, c'est-à-dire à l'intérêt général des habitants de ce pays.

M. le président. M. Jacques Floch, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article L. 234-19-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-10-1. — Les communes et groupements de communes reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une attribution égale aux sommes effectivement perçues l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation, de la garantie de progression minimale éventuellement majorées du taux d'anticipation sur la régularisation prévue au cinquième alinéa de l'article L. 234-1, augmentées d'un pourcentage égal à la moitié du taux de croissance estimé de la dotation globale de fonctionnement sans pouvoir dépasser le taux de 5 p. 100.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant des concours particuliers institués par l'article L. 234-12. Leur montant est arrêté par le comité des finances locales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission, après avoir longuement débattu de cet article, m'a demandé de présenter un amendement qui lui semble améliorer la proposition présentée.

Si nous demandons que le taux garanti soit égal à la moitié du taux de croissance estimé de la D.G.F., c'est parce que cela rend plus aisé l'amélioration des conditions de péréquation. Il est en effet souhaitable que les responsables de collectivités locales, que nous sommes les uns et les autres, puissent — dans le cadre de la solidarité entre ces collectivités, quelle que soit leur taille — disposer de moyens supérieurs pour améliorer la péréquation. Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des lois.

M. Toubon a estimé que la solution retenue par le Gouvernement dans le projet était la bonne en se fondant, essentiellement, sur la position adoptée par le comité des finances locales. J'ai beaucoup de respect pour ce comité au sein duquel siègent plusieurs de nos collègues.

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Moi, en particulier ! (Sourires.)

M. Jacques Floch, rapporteur. Cependant, il ne faut pas oublier qu'il n'a qu'un rôle consultatif. S'il fait la loi avant nous, nous n'avons plus lieu de siéger ici, au moins sur ce sujet.

Je souhaiterais donc, très respectueusement, que même si l'on pense que le comité des finances locales donne des avis raisonnables et mesurés, on admette que les commissions parlementaires ont aussi le droit d'émettre des propositions. C'est pourquoi, dans l'état actuel des choses et de la discussion, je maintiens l'amendement de la commission tel qu'il vous a été présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me permets d'insister auprès de la commission pour qu'elle accepte le taux qui est proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire 4 p. 100, alors que la proposition de la commission aboutirait à un taux de 3,48 p. 100, puisqu'il serait égal à la moitié du taux de croissance estimé de la D.G.F., à savoir 6,96 p. 100.

Il est certes exact que le comité des finances locales n'a qu'un rôle consultatif et que la commission et le Parlement sont libres de déterminer leur position sans tenir compte de l'avis du comité des finances locales. Cependant, il faut comprendre qu'en abaissant trop ce taux nous risquons de créer des difficultés à certaines communes, et notamment aux petites communes pour lesquelles une baisse d'un demi-point peut avoir des conséquences importantes.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de la commission non pas pour une question de principe, mais pour des raisons pratiques, afin qu'elle accepte le taux de 4 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous avez facilité ma tâche en demandant le maintien du texte du Gouvernement, puisque c'est la position qu'a adoptée la commission des finances consultée pour avis.

Elle a estimé que le taux garanti de progression minimale devait être ramené de 105 à 104, mais qu'il n'était pas souhaitable d'aller au-delà.

Voici quelques chiffres : avec un taux garanti de progression minimale de 5 p. 100, selon les simulations du ministère de l'intérieur, 4 587 communes auraient été bénéficiaires. Avec un taux de progression minimale de 4 p. 100, ce chiffre tombe à 3 305. Il est normal qu'il en soit ainsi compte tenu que la progression n'est que de 6,96. Ainsi, en ramenant de 5 à 4 p. 100 le taux garanti de progression minimale, la péréquation passe de 1,96 à 2,96. En période où l'inflation diminue et où le taux de croissance baisse, il n'est pas illogique que l'effet de péréquation diminue dans la même proportion que le taux garanti de progression minimale.

Il est bien évident que nous ne pouvons pas légiférer en fonction de ce que préconise le comité des finances locales, mais il s'agit tout de même d'une instance créée par la loi dans un souci de concertation afin d'examiner en détail des problèmes assez complexes, assez particuliers car il dispose de plus de temps que nous n'en avons à l'Assemblée. Il faut à mon avis aller dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur le ministre, quel que soit notre désir de vous être agréables, nous ne pouvons pas retirer un amendement qui a été adopté par la commission des lois. Nous laissons donc le soin à l'Assemblée,

compte tenu des divergences existant entre la commission des finances et la commission des lois, de se prononcer en fonction des arguments qui viennent d'être développés.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. M. le rapporteur a fait une confusion. En effet, lorsque j'ai invoqué tout à l'heure l'avis du comité des finances locales, je m'adressais non pas, bien sûr, à lui mais au Gouvernement qui avait, dans un premier temps, tenu compte de cet avis puisque le projet de loi fait état de 4 p. 100.

Je n'ai pas du tout mis en cause le rôle de la commission des lois par rapport au rôle consultatif du comité des finances locales et je me réjouis de constater que le ministre, contrairement au vote de la commission, souhaite que le taux de 4 p. 100 soit maintenu.

Ce qu'a dit M. Frelaut est parfaitement exact : on ne peut pas concevoir de manière aussi brutale la péréquation lorsqu'elle joue sur des écarts qui sont beaucoup moins importants. Dans cette affaire, il faut avoir un point de vue modéré et ce qu'a dit le ministre à cet égard est tout à fait justifié et rejoint ma position. Pour ma part, je souhaite que l'Assemblée adopte le texte du Gouvernement et repousse en conséquence l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 n'est pas adopté.)

Article 1^{er} (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er} précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Au deuxième alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes aux mots : « la même loi » sont substitués les mots : « une loi ».

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Le vote qui vient d'intervenir est une illustration parfaite des mauvaises conditions de discussion de ce projet de loi, que je veux dénoncer sans pour autant vouloir me mêler des problèmes de famille entre le Gouvernement et sa majorité sur un sujet qui n'est pourtant pas idéologique.

Le texte que nous examinons a été connu des parlementaires le 16 novembre. Il comporte pour l'essentiel une disposition relative au taux garanti de progression minimale qui aurait dû être contenue dans la loi de finances en dépit de la rédaction de l'article 1^{er}. C'est dire que la procédure utilisée n'est pas normale.

Ce texte vient tardivement, et l'Assemblée dispose de peu de temps pour l'examiner. De surcroît, ainsi que le rapporteur a eu l'occasion de le rappeler, c'est la veille du débat en commission, c'est-à-dire mardi soir, que le Gouvernement a déposé une série d'amendements tendant non seulement à modifier quelques dispositions de son projet, mais surtout à les compléter de telle sorte que le texte n'a plus rien à voir avec le projet initial. C'est si vrai que le Gouvernement nous proposera d'en modifier le titre puisque désormais il portera non seulement sur la dotation générale de fonctionnement — ce qui aurait dû figurer dans la loi de finances — mais sur la dotation globale d'équipement et sur le transfert des compétences en matière d'aide sociale aux départements.

Sur des sujets très complexes, M. Frelaut a eu raison d'y insister, les conditions d'une bonne discussion ne sont pas réunies. Le rapporteur de la commission des lois a eu d'autant plus de mérite à produire un rapport écrit et un rapport oral, clairs, explicites, explicatifs, que la commission a eu très peu de temps pour discuter les propositions initiales du Gouvernement et les amendements qu'il a ensuite déposés.

Monsieur le ministre, ce qui vient de vous arriver trouve peut-être son origine dans la précipitation qui marque ce débat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Depuis un an, j'ai été interpellé à plusieurs reprises, le mercredi, sur la dotation globale d'équipement. J'ai annoncé que, à l'occasion de ce texte, le Gouvernement apporterait certaines précisions sur ce sujet. Ce n'est donc pas un fait nouveau.

J'ai dit ici même ce que seraient les amendements que je déposerais. J'ai alors été approuvé par une bonne partie de l'opposition qui souhaitait que cela fût fait.

M. le président. M. Jacques Floch, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Par cohérence avec les votes intervenus, je maintiens cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Après l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les départements de moins de 150 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel fiscal par hectare de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

« La dotation de fonctionnement minimale des départements est répartie proportionnellement au produit de la longueur de la voirie départementale par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département bénéficiaire.

« Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources prévues pour les concours particuliers par l'article L. 234-12 ; il est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Pour 1984, ce montant ne peut être inférieur à 15 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimales. »

La parole est à M. Jean Bernard, inscrit sur l'article.

M. Jean Bernard. L'article 3 prévoit un minimum garanti pour certains départements en fonction, d'une part, de leur population et, d'autre part, de deux critères : le potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal par hectare.

La commission a, je crois, adopté un amendement qui vise à porter de 150 000 à 200 000 habitants le plafond en-dessous duquel les départements, selon les conditions prévues, pourraient bénéficier de ce minimum garanti.

Le département, que je représente ici, compte 200 101 habitants. Pouvons-nous espérer, monsieur le ministre, au moment de la deuxième lecture, une solution pour atténuer les conséquences de cet effet de seuil assez délicat, vous l'admettez, que la Meuse serait, je crois, le seul à subir ?

Pour appuyer cette demande, je signale, comme l'a déjà fait mon collègue Malvy, que les charges routières par habitant représentent l'équivalent de dix-sept mètres pour chaque Meusien, ce qui n'est pas rien par rapport à certains chiffres qui nous ont été communiqués, et que les charges d'aide sociale par habitant sont passées de 86 à 146 francs entre 1980 et 1982. J'ajoute que, dans le département de la Meuse, le potentiel fiscal est de 366,01 francs par habitant pour 1983 contre 436,93 francs en moyenne nationale.

Quant au potentiel fiscal par hectare, force est de constater que les documents dont nous disposons ne sont pas le plus souvent exploitables. A cet égard, monsieur le ministre, tant au cours de ce débat que lors des discussions en commission, il est apparu — et M. Malvy y a fait allusion — que les critères utilisés ne sont pas suffisamment fiables tant par leur transparence que par leur finesse. Si l'on veut donner à la décentralisation toute sa dimension, il serait nécessaire que les départements et les communes et le ministère parlent un langage commun qui permettrait de définir des critères plus adaptés.

Si je comprends les opinions émises par les uns et les autres à propos du taux garanti de progression minimale fixé à 4 p. 100, il est en effet difficile mais nécessaire de s'orienter vers la solidarité entre les différentes régions. Si celle-ci ne joue pas, dans la clarté, des régions entières de notre pays ne

pourront faire face à la crise que nous traversons. Quand M. Toubon demande qu'à travers la péréquation une part trop grande ne soit pas faite aux petites communes, il oublie que, dans certaines régions, des petites villes ont les mêmes vocations que les grandes mais ne sont pas en état d'y faire face du fait que la solidarité ne joue pas suffisamment.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, M. Raynal s'exprimera sur l'article 3 à l'occasion de l'amendement qu'il va proposer au nom de notre groupe.

M. le président. M. Raynal et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 :

« Les départements, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur aux trois quarts du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel fiscal moyen par hectare de l'ensemble des départements, bénéficient d'une dotation globale de fonctionnement minimale. »

La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Le présent projet de loi a pour objet de porter remède à des situations anormales. Il ne convient donc pas d'en créer de nouvelles. Or le seuil retenu de 150 000 habitants laisse hors du champ d'application du projet de loi quelques départements défavorisés mais qui présentent des caractéristiques tout à fait similaires à celles des départements qui en bénéficieront. Il en est ainsi du Cantal : 166 000 habitants, 5 800 kilomètres carrés, plus de 3 500 kilomètres de routes départementales, un relief difficile, tourmenté, un climat rigoureux. Le potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal par hectare le classent respectivement au cinquième et au septième rang, en termes de pauvreté.

Aussi me paraît-il plus juste, plus conforme à la solidarité nationale, plus en accord avec les vœux exprimés par le comité des finances locales, ainsi que l'a indiqué M. Frelaut tout à l'heure, que soient retenus les critères de potentiel fiscal par hectare et de potentiel fiscal par habitant pour que soient prises en compte les difficultés de ces départements défavorisés.

Tel est le sens de mon amendement dont l'adoption permettrait aux départements du Lot, du Gers et du Cantal de bénéficier de la dotation minimale de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Dans l'état actuel des choses, personnellement, je ne le voterai pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, substituer au chiffre : « 150 000 », le chiffre : « 200 000 ». »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Avis conforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Forni a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, supprimer les mots :

« et dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel fiscal par hectare de l'ensemble des départements. »

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni, président de la commission. Le Gouvernement, dans son projet de loi, a retenu trois critères : le nombre d'habitants, le potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal par hectare. Ce dernier critère appelle de la part du représentant du territoire de Belfort un certain nombre d'observations.

S'il existe bien un rapport entre ce critère et les dépenses d'équipement rural, il s'agit en réalité, ne l'oublions pas, en matière d'équipements ruraux, d'investissement, alors que la D.G.F. concerne le fonctionnement. Il existe aussi un rapport entre ce critère et les dépenses de voirie mais dans un petit département urbain comme le territoire de Belfort, le réseau de voirie est plus dense et se dégrade plus vite du fait d'une circulation plus intense. Ce sont autant de facteurs qui ne sont pas pris en compte par le texte du Gouvernement. J'ajoute qu'une urbanisation relativement dense sur un nombre restreint d'hectares augmente les charges qui incombent au département.

En outre, la proposition du Gouvernement ne prend pas en compte un poste budgétaire important pour le département : l'aide sociale. Sachez, mes chers collègues, que, en moyenne, 54 p. 100 du budget de fonctionnement du territoire de Belfort est consacré à l'aide sociale. Ce poste a connu une progression importante au cours de ces dernières années : 13 p. 100 de 1982 à 1983.

C'est pour ces raisons qu'il nous est apparu souhaitable de modifier le texte proposé par le Gouvernement et de supprimer le troisième critère : le potentiel fiscal par hectare.

Ainsi, et compte tenu de la modification que nous venons d'adopter portant de 150 000 à 200 000 habitants le critère de population, le territoire de Belfort pourra être pris en compte, alors que dans le projet initial et avec l'amendement proposé par le ministre de l'intérieur, sur les douze départements qui comptent moins de 260 000 habitants, le territoire de Belfort était écarté de la répartition de la D.G.F.

Il nous paraît tout à fait nécessaire que l'équité soit rétablie, que soit pris en compte le caractère spécifique de notre département et qu'il soit classé parmi les départements défavorisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement présenté par M. Forni, mais compte tenu des arguments qu'il vient d'avancer, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. La commission des finances a considéré que le critère du potentiel fiscal par hectare devait être maintenu.

J'ai écouté les propos du président de la commission des lois, parlant en qualité de député du territoire de Belfort, mais on ne peut tout de même pas légiférer au coup par coup et je ne puis donner un autre avis que celui de la commission des finances. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Raynal et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« I — Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi du 3 janvier 1979 par les dispositions suivantes :

« dans la limite de 1 p. 100 de ces mêmes ressources. Pour 1984, ce montant ne peut être inférieur à 15 millions de francs. »

« II. — Supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Cet amendement a pour objet d'augmenter les ressources des collectivités locales sans, pour autant, amputer trop la dotation réservée aux concours particuliers.

Je profite de l'occasion pour demander à M. le ministre pour quelles raisons il n'a pas accepté mon amendement n° 22, qui définissait pourtant un critère plus logique que celui de la population, ainsi que l'a reconnu le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 28, mais il me semble dommage d'introduire une limite dans ce genre de proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, substituer aux mots : « 15 millions », les mots : « 20 millions ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En raison des décisions qui viennent d'être prises, il est bon de porter le montant des sommes affectées aux concours particuliers de 15 millions à 20 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous sommes en présence d'un amendement qui n'est que la conséquence de l'amendement n° 30 du Gouvernement que l'Assemblée vient d'adopter. Mais dans cette affaire, j'estime que la position du Gouvernement n'est pas loyale.

M. Raynal avait déposé un amendement, n° 22, qui se situait exactement dans le cadre de la loi, qui retenait les critères qui ont toujours prévalu, ainsi que l'a déclaré le rapporteur de la commission des finances, et qui aboutissait à faire bénéficier des dispositions de l'article 3 trois nouveaux départements : le Cantal, le Gers et le Lot.

Le Gouvernement et la commission ont refusé cet amendement, mais, quelques instants plus tard, ils se sont mis d'accord sur un texte qui, en prenant un critère démographique hétérogène par rapport à ceux qui sont retenus d'ordinaire dans ce domaine, aboutit au même résultat, c'est-à-dire à intégrer ces trois départements, notamment celui du Cantal dont M. Raynal est le représentant.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'ayant donné aucune explication à son refus de l'amendement de M. Raynal, je vois là un peu de politique. C'est dommage, d'autant que, si j'ai bien compris, le résultat étant acquis, les positions de M. Raynal et du Gouvernement étaient les mêmes. Il aurait été élégant de la part du ministre de l'intérieur et de la décentralisation d'accepter l'amendement de M. Raynal qui, de plus, était de meilleure qualité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, je suis au regret de vous dire que vous vous trompez.

En effet, l'amendement de M. Raynal, le Cantal étant admis, avait pour conséquence de faire sortir de la liste d'autres départements. L'amendement que j'ai proposé, au contraire, avantage tous les départements qui figurent sur la liste qui est maintenant établie, y compris le Cantal.

M. Jacques Toubon. Quels départements aurions-nous fait sortir ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ceux dont le potentiel fiscal n'aurait pas été conforme aux normes définies par l'amendement. En quelque sorte, M. Raynal disait à certains départements : « Vous êtes gentils, maintenant que le Cantal est entré, vous, vous sortez ! »

M. Raymond Forni, président de la commission. C'est évident !

M. Jacques Toubon. Non, ce n'est pas évident !

M. Raymond Forni, président de la commission. Cela résulte automatiquement du changement de critères !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — Pour 1984, la dotation forfaitaire de l'établissement public régional d'Ile-de-France est égale au total de l'attribution directement reçue à ce titre en 1983 et des attributions reçues en 1983 au titre des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, majoré du taux de progression de la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes et groupements de communes entre 1983 et 1984.

« Pour les années suivantes, la dotation forfaitaire de l'établissement public régional d'Ile-de-France est calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-3 du code des communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Pour le calcul de la dotation forfaitaire de chaque département de la région d'Ile-de-France en 1984, la dotation forfaitaire qu'ils auraient reçue en 1983 par application des règles du droit commun est augmentée ou diminuée des sommes qu'ils ont reçues ou versées la même année, en application des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

« Le résultat, majoré du taux de progression de la dotation forfaitaire de l'ensemble des départements entre 1983 et 1984, constitue la dotation forfaitaire de chaque département d'Ile-de-France pour 1984.

« Pour les années suivantes, la dotation forfaitaire des départements de la région d'Ile-de-France est calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-3 du code des communes. » — (Adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 234-17 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« La dotation revenant à la commune de Paris sera égale au produit du nombre de ses habitants par le versement minimum défini par le présent article. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 33 a pour objet de faire en sorte que la ville de Paris bénéficie, comme toutes celles qui sont dans son cas, de la dotation des villes centres. Avec le nouveau mécanisme de calcul de la D.G.F. qui vient d'être adopté, Paris va se trouver considérablement pénalisé. Avec le taux garanti de progression minimale prévu par le projet de loi, soit 4 p. 100, la perte de recettes aurait été de 33 millions de francs pour la ville de Paris ; ce taux ayant été fixé à 3,48 par l'Assemblée, cette perte atteindra quelque 38 millions de francs.

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. Rien n'a été décidé, puisque l'article 2 n'a pas été adopté.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 11 a été adopté.

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. Oui, mais pas l'article 1.

M. Jacques Toubon. J'espère que nos collègues seront saisis par le repentir, mais il reste que le vote de l'amendement n° 11 entraînera une perte de recettes pour la ville de Paris plus importante que celle qui aurait résulté de l'adoption du texte initial.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous avons été battus, vous et moi !

M. Jacques Toubon. Eh oui, monsieur le ministre, et je le regrette.

Cette situation, qui résulte du mécanisme général du minimum garanti et de la péréquation de la D.G.F., est d'autant plus intolérable que Paris est la seule des grandes villes de France qui ne bénéficie pas du concours particulier prévu pour les communes centres d'une unité urbaine. Or, il est clair que Paris joue, plus que toute autre ville, le rôle de centre à l'égard de son agglomération. Deux exemples le montrent.

En matière de circulation, 65 p. 100 de véhicules utilisant la périphérie et 46 p. 100 de ceux qui empruntent les boulevards des Maréchaux effectuent des parcours banlieue-banlieue et Paris-banlieue. En ce qui concerne le transport en commun de voyageurs, Paris finance les trois quarts du déficit de la R.A.T.P. et du réseau de la S.N.C.F. banlieue mis à la charge des départements de la région Ile-de-France, alors que les usagers de la capitale ne représentent qu'un quart du trafic total de ces deux réseaux dans la région Ile-de-France. La réalité de la ville de Paris comme centre d'une unité urbaine est donc tout à fait incontestable.

Néanmoins, le Gouvernement se refuse à la faire bénéficier de ce statut. Dans un premier temps, on a mis en avant le caractère particulier de Paris qui est la seule commune dont le territoire coïncide avec celui du département. C'est une argutie juridique car pour mettre le droit en accord avec la réalité, il aurait suffi d'adapter le texte de 1979 qui a institué la dotation de ville centre. Aujourd'hui, l'argumentation est différente. On nous dit qu'on ne peut pas nous donner la dotation parce que le montant des recettes perçues par Paris au titre de la D.G.F. par habitant, soit 1 470 francs en 1983, est supérieur à celui dont bénéficient les communes de plus de 200 000 habitants qui n'est que de 1 219 francs. Cet argument ne tient pas, d'une part, parce que, comme je l'ai dit tout à l'heure — et personne ne m'a démenti et notamment pas le rapporteur de la commission des finances — Paris est pénalisé plus que d'autres encore par la péréquation et, d'autre part, parce que Paris n'est pas la commune qui touche la plus forte D.G.F. par habitant. La ville de Rouen perçoit 1 503 francs par habitant au titre de la D.G.F. en 1983 et bénéficie de la dotation ville centre, alors que Paris ne touche que 1 470 francs par habitant. On ne peut donc pas nous opposer cet argument.

M. le président. Je vous demande de conclure, mon cher collègue.

M. Jacques Toubon. Je termine, monsieur le président.

Les raisons pour lesquelles on refuse d'accorder la dotation de ville centre à Paris ne sont donc pas justifiées, d'autant que, je le répète, des villes de plus de 200 000 habitants en bénéficient. A ce titre, Lyon a touché, en 1982, 82 francs par habitant, Marseille 20 francs.

M. Raymond Forni, président de la commission. Vingt francs seulement pour Marseille !

M. Jacques Toubon. Qui plus est, sont considérés comme des villes centres des centres tout à fait secondaires de la banlieue parisienne. C'est le cas notamment d'Argenteuil et de Boulogne.

Les motifs qui justifient le refus d'accorder à Paris la dotation de ville centre ne sont manifestement ni juridiques, ni économiques, ni fiscaux, ni financiers. Ce sont des motifs d'un ordre différent et c'est pour cela que je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 33 car l'inégalité de traitement qui nous est faite, au mépris des droits légitimes de la ville de Paris, ne peut pas s'expliquer. Si elle ne s'explique pas, elle ne doit pas subsister.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

En tant que maire « banlieusard » de province, l'argumentation de M. Toubon m'étonne car les sommes perçues par Paris me semblent assez importantes. De plus, si l'on acceptait son amendement, il faudrait aussi modifier la loi parce que si Paris percevait la dotation revenant à une commune centre, ce serait au détriment des autres communes centres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Toubon, qui a pourtant en général très bonne mémoire, me paraît avoir la mémoire un peu courte quand il s'agit de Paris.

En effet, Paris est exclue de la dotation de ville centre depuis que le texte instituant la dotation globale de fonctionnement a été voté. Or il avait été présenté par un gouvernement dont faisaient partie les amis de M. Toubon sous le septennat de M. Giscard d'Estaing.

M. Jacques Toubon. C'est ce que j'ai dit !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela dit, M. Toubon sait très bien que cette dotation est calculée en fonction du rapport entre la population de l'unité urbaine à laquelle la ville centre est intégrée et la population totale du département. A Paris, la commune et le département se confondent et c'est ce qui explique que cette ville soit exclue du bénéfice de ladite dotation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. Le problème que vient de poser M. Toubon a été évoqué plusieurs fois au sein du comité des finances locales, notamment par M. de la Malène.

En vertu de la loi, la part des ressources de la dotation globale de fonctionnement affectée aux concours particuliers ne peut pas dépasser 5 p. 100 de l'ensemble. La dotation en faveur des communes centres s'élève à 533 millions et, sauf à modifier la loi, faire entrer Paris dans cette catégorie entraînerait une diminution des sommes versées aux autres communes.

Par ailleurs, on ne peut pas nier que la ville de Paris tire quelques avantages du fait qu'elle est en même temps département et commune.

M. Jacques Toubon. Oui, elle est ponctionnée !

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. Parce que la dotation globale de fonctionnement s'inscrit dans le droit fil de l'ancienne taxe locale, Paris touche par habitant deux fois plus que la moyenne nationale : 1 470 francs contre 761,30 francs. Et vous l'avez d'ailleurs reconnu, monsieur Toubon.

En conclusion, il ne nous paraît pas nécessaire de changer le système actuel et d'ailleurs je crois que toute proposition d'origine parlementaire tendant à modifier la limite de 5 p. 100 qui est applicable aux concours particuliers tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ne me répondez pas qu'il faudrait modifier la loi puisque c'est précisément ce que je demande ! En effet, la loi institue un mode de calcul qui exclut la ville de Paris de la dotation en faveur des « communes centres », alors qu'elle a toutes les raisons d'en bénéficier. C'est une inéquité que je veux corriger.

Par ailleurs, monsieur Frelaut, on peut, bien sûr, brandir devant les parlementaires de province les chiffres de la dotation globale de fonctionnement à Paris, mais vous n'ignorez tout de même pas que les charges de la capitale sont légèrement supérieures à bien des égards à celles d'autres communes, et je prendrai un seul exemple : Paris est la seule commune qui ne reçoit pas un sou de subvention de l'Etat — je dis bien : « pas un sou » — pour ses actions en matière de culture. Et je pourrais citer dix autres exemples.

Votre argument, qui est mathématiquement exact, n'est absolument pas pertinent au regard de la réalité. Si Paris bénéficie de la dotation que vous dites — et j'ai démontré que d'autres communes percevaient autant, sinon plus — c'est qu'elle, par ailleurs, ses charges sont très importantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 6 à 8.

M. le président. « Art. 6. — Après l'article L. 234-7 du code des communes est inséré un article L. 234-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-7-1. — Le montant des impôts sur les ménages retenu dans le calcul de la dotation de péréquation des groupements de communes est majoré chaque année par application d'un coefficient destiné à tenir compte de l'absence d'attribution au titre de la première part de dotation de péréquation prévue à l'article L. 234-7. Ce coefficient est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, après avis du comité des finances locales.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de l'article L. 234-7-1 du code des communes sont applicables à l'établissement public régional d'Ile-de-France. » — (Adopté.)

« Art. 8. — En 1984, la garantie de progression minimale s'applique, en ce qui concerne l'établissement public régional d'Ile-de-France, aux attributions directement reçues en 1983 au titre de la dotation globale de fonctionnement et aux attributions reçues en 1983 au titre des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

« Pour 1984, la garantie de progression minimale s'applique, en ce qui concerne les départements de la région d'Ile-de-France, aux attributions telles qu'elles résultent pour la dotation forfaitaire de l'article 4 de la présente loi et pour la dotation de péréquation de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.

« Pour les années ultérieures, la garantie de progression minimale est calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-19-1 du code des communes. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 234-14 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-14. — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création, ainsi que des équipements collectifs touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

« Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 p. 100 ni supérieur à 28 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers.

« Le montant de la dotation supplémentaire attribué à chaque commune touristique ou thermale ne peut, à capacité d'accueil inchangée ou en accroissement, être inférieur à la dotation reçue l'année précédente. La part réservée aux communes thermales ne pourra être inférieure au dixième du montant prévu au troisième alinéa.

« Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de la dotation supplémentaire ainsi calculé est diminué du dixième du produit de la taxe de séjour effectivement perçu l'année précédente. Les sommes ainsi prélevées sont d'abord affectées au financement de la dotation destinée à compenser les charges des communes qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière dans les conditions fixées à l'article L. 234-14-1. Le reliquat éventuel majoré la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques ou thermales. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Les dispositions concernant les communes touristiques témoignent d'une certaine improvisation. La situation de ces communes me paraissait mériter un examen approfondi auquel ne semblent s'être livrés ni les auteurs du projet de loi ni ceux de l'amendement n° 24.

Je pense que cette catégorie de communes mérite toute notre attention, mais de façon plus posée, plus pondérée. L'article 9 est l'un des exemples de la mauvaise préparation de ce débat qui fait que nous sommes conduits à voter des dispositions d'une grande complexité et de grandes conséquences sur le plan technique dont nous ne percevons pas toutes les implications, tous les tenants et les aboutissants.

M. le président. M. Jacques Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« I. Supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-14 du code des communes ;

« II. Après le quatrième alinéa de cet article, insérer les dispositions suivantes :

« Le montant prévu au troisième alinéa est réparti en distinguant quatre catégories de communes bénéficiaires :

- « — les communes thermales ;
- « — les communes touristiques du littoral ;
- « — les communes touristiques de montagne ;
- « — les autres communes touristiques.

« La part réservée à chacune des catégories ci-dessus est égale en pourcentage à ce qu'elle était pour l'année 1982. Pour la répartition de chacune de ces dotations, des modalités spécifiques d'évaluation des droits des communes bénéficiaires peuvent être définies par arrêtés ministériels pris après avis du comité institué par l'article L. 234-20. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 29, 37 et 38.

Le sous-amendement n° 29, présenté par M. Frelaut, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 24 :

« A compter du 1^{er} janvier 1985, le montant prévu... »
(Le reste sans changement.)

Les sous-amendements n° 37 et 38 sont présentés par M. Louis Besson.

Le sous-amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 24 par les mots :

« et ne peut varier qu'en fonction des adjonctions ou suppressions de communes bénéficiaires intervenues postérieurement. »

Le sous-amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 24, après les mots : « chacune de ces dotations », insérer les mots : « ainsi que pour la répartition de la dotation particulière prévue à l'article 10 ci-après ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Jacques Floch, rapporteur. M. Besson tout à l'heure a longuement argumenté sur cette partie du projet de loi.

Je ne reviendrai pas sur l'exposé sommaire de l'amendement n° 24, qui a été largement explicité. Je souhaite que cet amendement soit retenu par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre l'amendement n° 24. En effet, la loi sur la D. G. F. prendra fin en 1985. A ce moment-là, toutes ses dispositions devront être revues. Apporter un tel bouleversement ne ferait que compliquer les choses et risquerait d'aboutir à des résultats qui ne correspondraient pas aux besoins des communes.

M. Jacques Toubon. Décidément, nous sommes très souvent d'accord!

M. le président. La parole est à M. Frelaut, pour soutenir le sous-amendement n° 29.

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. Nous étions, au départ, favorables au maintien du texte du Gouvernement. Si nous nous sommes finalement ralliés à l'amendement de la commission des lois, c'est parce qu'il porte en lui une certaine réflexion, mais nous pensons qu'il ne pourra pas être appliqué en 1984. Il faudra, en effet, publier les arrêtés mentionnés au dernier alinéa, consulter le comité des finances locales. Cela prendra du temps.

Pour lever toute ambiguïté et éviter de laisser croire que nous légiférons pour 1984 alors qu'en réalité ce ne sera pas le cas, nous avons pensé qu'il fallait préciser que les dispositions proposées s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1985.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est logique.

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. Cela dit, il est certain qu'une réflexion s'impose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 29?

M. Jacques Floch, rapporteur. Ce sous-amendement précise l'amendement n° 24. Il est de nature à éviter des bouleversements trop rapides et, de ce fait, peut apaiser les craintes de M. le ministre.

Il respecte, je crois, la nécessité de modifier le texte actuel dans le sens que nous proposons et de mieux cerner les problèmes que posent les différentes catégories de communes touristiques, tout en satisfaisant au projet tel qu'il a été déposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis pour le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre le sous-amendement n° 29.

M. Jacques Toubon. Je suis contre le sous-amendement parce qu'il se rattache à un amendement que le Gouvernement a très justement combattu. Nous sommes vraiment en pleine improvisation! Alors, autant nous en tenir au texte du Gouvernement. Je ne pense pas, en effet, que le sous-amendement de M. Frelaut apporte une réelle amélioration.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Louis Besson, pour soutenir le sous-amendement n° 37.

M. Louis Besson. J'ai entendu dire, il y a quelques instants, que le sujet méritait un travail sérieux. Celui qui a émis ce souhait est un peu mal placé pour dire cela! En effet ce travail a été fait, il a été remis au Gouvernement en 1980, mais ce qui est vrai, c'est qu'il n'a été aucunement exploité, et c'est bien ce que nous déplorons.

Monsieur le ministre, je souhaiterais appeler votre attention sur l'intérêt que présente l'amendement n° 24 complété par mes sous-amendements n° 37 et 38.

L'amendement n° 24 n'a absolument pas pour effet de modifier les dotations de qui que ce soit. Il a seulement pour objectif d'introduire des éléments de souplesse dans la répartition d'une dotation qui atteint des sommes considérables et qui est très inégalement répartie.

Cette correction permet d'engager une réflexion qui serait impossible sans elle car celle-ci se rapporterait à un dispositif complètement figé et arbitraire qui a suscité les critiques émises par les inspecteurs généraux de l'administration et du tourisme cités dans l'exposé sommaire.

Le sous-amendement n° 37 tend à introduire une souplesse supplémentaire en faisant en sorte que la logique du système des préciputs, qui est la condition d'un assainissement de la situation, soit compatible avec une évolution du nombre des communes touristiques bénéficiaires dans chaque grande catégorie. En ce sens, il améliore donc l'amendement n° 24, qui répond lui-même à une nécessité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 37?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, qui précise l'amendement n° 24.

A titre personnel, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis hostile à ce sous-amendement car, contrairement à ce qu'a dit M. Besson, il introduit un élément non pas de souplesse, mais de complication. Avec le membre de phrase : « et ne peut varier qu'en fonction des adjonctions ou suppressions de communes bénéficiaires intervenues postérieurement », on ne pourrait plus rien faire!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Louis Besson, pour soutenir le sous-amendement n° 38.

M. Louis Besson. L'article n° 9 prévoit une disposition essentielle, qui est la possibilité de moduler les critères d'évaluation des droits des communes bénéficiaires.

Par ailleurs, l'article 10 institue une dotation particulière pour les communes de moins de 2 000 habitants qui ont une forte fréquentation touristique journalière.

Vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, que votre objectif était d'évaluer les charges de ces communes en fonction de l'importance de leurs stationnements. On peut vous suivre sur ce point, car le stationnement est facilement appréciable sur le plan quantitatif. Seulement, on ne peut pas dire que telle place de parking est équivalente à telle autre : entre des places de stationnement qui desservent une plage et ne sont souvent utilisées qu'à la bonne saison, et des zones de stationnement qu'il faut créer par d'importants terrassements et déneiger chaque jour pour en permettre l'accès pendant plusieurs mois, il y a une différence.

Le sous-amendement n° 38 permettrait justement de tenir compte de ces différences de situation et il me paraît donc avoir sa place dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Floch, rapporteur. Même avis que sur le sous-amendement n° 37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 24. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Après l'article L. 234-14 du code des communes est inséré un article L. 234-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-14-1. — Les communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière et dont la liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales, reçoivent une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qu'elles supportent de ce fait.

« Le montant des sommes à répartir en application de l'alinéa précédent est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Pour 1984, le montant de cette dotation est au minimum de vingt millions de francs. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, qui tiennent compte notamment du nombre des emplacements de stationnement publics aménagés ou entretenus. »

M. Jacques Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots : « est inséré », insérer les mots : « à titre transitoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Compte tenu de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 9, qui implique à terme une redistribution de l'ensemble des aides aux communes touristiques et thermales, l'article 10 ne peut avoir qu'un caractère transitoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est plus logique de reporter à la fin du texte les dispositions de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Après l'article 12.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'intitulé suivant :

« Section II. — De la dotation globale d'équipement. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de créer une section pour la dotation globale d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 103. — La dotation globale d'équipement définie à l'article 101 ci-dessus est répartie chaque année entre l'ensemble des communes, des groupements de communes à caractère administratif qui réalisent des investissements, après avis du comité des finances locales :

« 1° — à raison de 70 p. 100 au moins au prorata des dépenses réelles d'investissement de chaque commune ou groupement de communes ou syndicat associant des communes et des groupements de communes à caractère administratif.

« 2° — à raison de 15 p. 100 au moins entre l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants, en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée, du montant des impôts levés sur les ménages, de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique.

« 3° — le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

« a) des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance et, par conséquent, dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 p. 100 à celui des communes de même importance.

« b) des groupements de communes et des syndicats associant des communes et des groupements de communes. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de la dotation globale d'équipement des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les articles 106 à 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 106. — La dotation globale d'équipement des départements comprend deux parts dont l'importance est fixée chaque année par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales notamment pour tenir compte des transferts de compétences réalisés en application de la présente loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiant et complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Art. 106 bis. — La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article précédent est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements et les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, après consultation du comité des finances locales à raison de :

« — 75 p. 100 au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département, groupement de départements ou syndicats à caractère administratif regroupant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions.

« — 20 p. 100 au plus, au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental ; la longueur de la voirie située en zone de montagne est doublée.

« Le solde est destiné à majorer en tant que de besoin, les attributions reçues au titre des alinéas 2 et 3 ci-dessus des départements dont le potentiel fiscal par habitant est

inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements, ainsi que les attributions des groupements de départements et des syndicats associant des communes ou groupements de communes et des départements ou régions. Il comprend, en outre, les crédits nécessaires pour financer la garantie définie à l'article 107 ter.

« Art. 106 ter. — La seconde part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article 106 ci-dessus est répartie entre les départements, après avis du comité des finances locales,

« — à raison de 80 p. 100 au plus au prorata des dépenses de remembrement réalisées et des subventions versées par chaque département pour la réalisation de travaux d'équipement rural,

« — le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

« a) de certains départements en fonction de l'importance des surfaces restant à remembrer ;

« b) des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

« Art. 107. — La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget du département.

« Le département utilise librement le montant des crédits qu'il reçoit au titre de la première part de la dotation globale d'équipement.

« Les attributions reçues au titre de la seconde part sont utilisées par le département soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature.

« Le département doit fonder ses décisions sur des règles générales, dans le cadre des lois et règlements, et tient compte des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage.

« Ces règles ne peuvent, en aucun cas, constituer des incitations à des fusions de communes. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de la dotation globale d'équipement des départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Je ne vois pas pourquoi on confie au Gouvernement le pouvoir discrétionnaire de fixer par décret les deux parts de la dotation globale d'équipement des départements. Je suis d'ailleurs frappé de voir que, tant dans l'exposé des motifs de l'amendement que dans le rapport de la commission, c'est le seul point de cet amendement qui n'ait pas été souligné ni explicité.

Selon moi, c'est la loi elle-même qui devrait déterminer les critères qui permettent de calculer chacune des deux parts de la D. G. E. des départements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il est ajouté après l'article 107 bis un article 107 ter ainsi rédigé :

« Art. 107 ter. — Les attributions reçues par chaque département, d'une part, au titre de la première part de la dotation globale d'équipement et, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 ne peuvent être inférieures au montant moyen des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982.

« Le montant des crédits nécessaires à cette garantie est prélevé sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'accorder une garantie de ressources aux départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article 101 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 103 bis. — Les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisées au sein de la dotation globale d'équipement par les articles 101 et 105 ci-dessus ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de dotation globale d'équipement définies aux articles 103 et 106 bis ci-dessus. La liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement pose le principe de l'incompatibilité entre les subventions spécifiques et la dotation globale d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 13 et 15.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Jacques Floch, rapporteur ; l'amendement n° 15 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 12, insérer l'intitulé suivant :

« Section III. — Des modalités d'exercice des compétences des collectivités locales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jacques Floch, rapporteur. Il s'agit de créer une troisième section pour les modalités d'exercice des compétences des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour soutenir l'amendement n° 15.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mêmes explications que M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 13 et 15.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14 corrigé rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 12 insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée sont insérées les dispositions suivantes :

« Dans le cas où, l'année d'un transfert de compétences, le produit des impôts affectés à cette compensation, calculé aux taux en vigueur à la date du transfert de compétences est supérieur, pour une collectivité donnée, au montant des charges qui résultent du transfert de compétences, tel qu'il est constaté dans l'arrêté interministériel mentionné à l'article précédent, il est procédé l'année même aux ajustements nécessaires.

« A cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges visé ci-dessus.

« Pour les années ultérieures ; le montant de cet ajustement évolue dans les conditions définies à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Il est modifié en tant que de besoin pour tenir compte des accroissements de charges résultant de nouveaux transferts de compétences.

« Le montant de l'ajustement ainsi effectué est réparti en tant que de besoin entre l'ensemble des autres collectivités concernées par le transfert de compétences dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans certains départements, les ressources fiscales transférées étant supérieures aux charges nouvelles il est logique de prévoir un écrêtement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Cet amendement paraît directement dirigé contre la ville de Paris. Il semble en effet, d'après les estimations auxquelles on peut procéder, que, pour cette ville, les ressources fiscales transférées seraient supérieures aux charges d'aide sociale transférées par l'Etat.

Ce texte ne me paraît pas opportun et il conviendrait d'attendre l'année prochaine pour réaliser l'ajustement, si le besoin s'en fait sentir.

En effet, on ne connaîtra pas avant la fin de l'année 1984 le produit de la vignette automobile, qui est transféré au département, puisque l'on peut acheter sa vignette en dehors du département d'immatriculation du véhicule.

Il serait donc plus logique d'attendre de connaître le résultat final, c'est-à-dire, d'une part, le montant de l'impôt perçu par la ville et, d'autre part, le montant des charges et dépenses d'aide sociale qu'elle aura assumées, pour procéder à l'ajustement, plutôt que de présupposer la nécessité de cet ajustement.

Le dispositif correcteur proposé par le Gouvernement se justifie d'autant moins que nous ne sommes pas certains, dans la conjoncture actuelle, que les ressources fiscales transférées aux départements, en particulier la vignette automobile, produiront ce que l'on en attend aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 corrigé rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« La première phrase du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est complétée par les mots suivants :

« notamment ceux faisant l'objet à la date d'entrée en vigueur de la présente section d'une concession de port de plaisance ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de mieux définir les ports de plaisance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. Je regrette, monsieur Toubon, mais le vote est commencé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-683 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont supprimés les mots : « par convention et », et dans le

troisième alinéa du même article, aux mots : « à compter de l'entrée en vigueur de la convention fixant les conditions de gestion du domaine public, des ouvrages et des installations » sont substitués les mots : « à compter de la date du transfert de compétences. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de simplifier la procédure de mise à disposition au domaine public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par les deux alinéas suivants :

« Par dérogation à l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux entreprises de cultures marines sont réparties entre les régions intéressées dans des conditions définies par décret en tenant compte notamment de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine.

« Par dérogation à l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux travaux d'aménagement destinés aux cultures marines sont réparties entre les départements intéressés au prorata de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit des conditions de répartition des aides aux cultures marines entre les différentes catégories de collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par les dispositions suivantes :

« Pendant ce délai de quatre ans et, en l'absence de convention, le département ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains est tenu de reverser aux personnes morales visées ci-dessus, pour les prestations que ces dernières continuent d'assurer, des ressources d'un montant au moins égal au montant des ressources versées par l'Etat l'année précédant le transfert au titre des compétences assurées par ces personnes morales en matière de transports scolaires. Ce montant évolue chaque année au minimum comme la dotation générale de décentralisation ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de préserver les droits des autorités organisatrices en matière de transports scolaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il est ajouté après l'article 35 un article 35 bis ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. — En cas de refus motivé du commissaire de la République de reconnaître l'absence de domicile de secours, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées au premier alinéa de l'article 32 de la présente loi sont imputées au budget du département, sans préjudice d'un recours éventuel contre la décision du représentant de l'Etat.

« En cas de recours, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 de la présente loi, ces prestations sont attribuées dans les conditions et montants prévus au deuxième alinéa de l'article 32 de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit des dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Accepté par la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« A l'article 41 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'article L. 772 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

Jusqu'au 31 décembre 1984, les bureaux municipaux d'hygiène qui, à la date d'entrée en vigueur de la section 4 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, exercent effectivement des attributions en matière de vaccination ou de désinfection ainsi qu'en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène continuent d'exercer ces attributions par dérogation aux articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983. A ce titre, les communes dont relèvent ces bureaux municipaux d'hygiène reçoivent la dotation générale de décentralisation correspondante dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit des conditions d'attribution de crédits aux bureaux municipaux d'hygiène.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Accepté par la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il est ajouté après l'article 54 un article 54 bis ainsi rédigé :

« Art. 54 bis. — Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les frais de personnel départemental relatifs aux actions visées aux articles 35-10°, 49 et 51 de la présente loi sont imputés sur le budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation compensant l'intégralité de cette charge. Une avance est consentie en début de gestion.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, les décisions de création d'emplois départementaux, affectés à des services relevant des articles 35-10°, 49 et 51 de la présente loi, sont soumises à l'accord préalable de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de la répartition des personnels départementaux qui exercent des compétences d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Adopté par la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. — Dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, après l'article 55 il est ajouté un article 55 bis ainsi rédigé :

« Art. 55 bis. — Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les frais communs d'aide sociale sont imputés au budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation forfaitaire pour frais communs. Ce versement peut intervenir sous forme d'acomptes.

« La contribution de l'Etat par département est déterminée pour 1984 par répartition du crédit global inscrit en loi de finances au prorata des charges dues par l'Etat et constatées aux comptes administratifs des départements pour l'année 1983.

« Une loi de finances détermine les conditions dans lesquelles la base de la dotation totale à répartir au titre de 1984 est, en tant que de besoin, ajustée en fonction des dépenses effectivement constatées aux comptes administratifs des départements de l'année 1983.

« La dotation évolue dans les mêmes conditions que les crédits inscrits au budget de l'Etat au titre des dépenses de fonctionnement et d'intervention, en matière d'action sociale et de santé.

« Dans le cas où le taux d'évolution défini à l'alinéa précédent est inférieur au taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation, la dotation frais communs évolue dans les mêmes conditions que la dotation générale de décentralisation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

« II. — Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont abrogées. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit des conditions de répartition des frais communs en matière d'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Adopté par la commission !

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, nous sommes en train de discuter un certain nombre d'amendements du Gouvernement sur les conditions du transfert aux départements des dépenses d'aide sociale et de santé à compter du 1^{er} janvier prochain.

M. Jacques Toubon. Des milliards sont en cause !

M. Jean-Pierre Soisson. Les conditions dans lesquelles l'Assemblée examine et vote de tels amendements, sans que la commission des finances ait été saisie et alors que les sommes en question représentent des milliards de francs, ne sont pas acceptables.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Jean-Pierre Soisson. Nous sommes en train de mettre à la charge des départements, pour l'année 1984, des dépenses sans que les départements aient, pour l'instant, les moyens d'assurer leur trésorerie. D'une part, les conditions de cette discussion ne sont pas décentes; d'autre part, les moyens de trésorerie des départements pour 1984 ne sont pas assurés.

Donc, pour des raisons de forme comme de fond, l'opposition ne saurait participer à ce simulacre de discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Dans le second alinéa du paragraphe III de l'article 103 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, aux mots : « Sont toutefois délivrés ou établis au nom de l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent », sont substitués les mots : « Sont toutefois délivrés ou établis, au nom de l'Etat, par le maire ou le représentant de l'Etat dans le département, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de la délivrance des permis de construire par le maire au nom de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Floch, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. — A l'article 12 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983, à la fin du troisième alinéa, après les mots : « du conseil d'agglomération », sont ajoutés les mots : « à moins que la communauté ne soit composée que de deux communes. »

« II. — A l'article 14 de la même loi, à la fin de la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « de la majorité absolue », sont ajoutés les mots : « à moins que le syndicat ne soit composé que de deux communes. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe 1 de l'amendement n° 26 insérer le paragraphe suivant :

« A l'article 12 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983, dans le deuxième alinéa, après les mots : « sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue », sont insérés les mots : « sauf dans le cas où la communauté n'est composée que de deux communes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Jacques Floch, rapporteur. L'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit qu'une seule commune ne peut détenir la majorité absolue des sièges au sein du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération nouvelle.

Les mêmes dispositions figurent à l'article 14 pour le comité de syndicat d'agglomération nouvelle.

L'objet de l'amendement est de préciser que ces dispositions ne s'appliquent évidemment pas si le syndicat — ou la communauté — n'est composé que de deux communes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 36.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jacques Floch, rapporteur. C'est un complément logique de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. En matière de loi de finances, cela s'appelle un cavalier. Ici, c'est un fourre-tout. Véritablement, la façon dont nous travaillons n'honore pas le Gouvernement. On propose n'importe quoi à propos de n'importe quoi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 36. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement n° 36.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai demandé tout à l'heure qu'un article soit supprimé, pour être ajouté à la fin du texte. Le voilà !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi modifiant et complétant les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de mettre le titre en conformité avec le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Adopté par la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi libellé.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1^{er} et 2 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Raymond Fornl, président de la commission. Oui !

M. Jean-Pierre Soisson. A quoi bon demander l'avis de la commission ? On gagnerait du temps.

M. Jacques Floch, rapporteur. Ne soyez pas désagréable, monsieur Soisson !

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er}.

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 1^{er} en première délibération.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes, aux mots : « la même loi », sont substitués les mots : « une loi ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Grâce au remplacement des mots « la même loi » par les mots « une loi », il pourra s'agir soit d'une loi de finances, soit d'une loi ordinaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Je ne comprends pas pourquoi M. Soisson est si désagréable ce soir. Nous ne faisons, monsieur Soisson, que respecter les règles de notre assemblée.

M. Jean-Pierre Soisson. Ah non !

M. Raymond Forni, président de la commission. Et, en ce qui concerne la seconde délibération, la commission a, me semble-t-il, le droit et le devoir de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement n° 1 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Soisson, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Soisson. Jamais, dans une telle précipitation, un texte ayant des conséquences financières aussi importantes pour les collectivités locales n'a été adopté. Jamais !

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Jean-Pierre Soisson. Nous reprenons en quelques minutes les lois de janvier et de juillet 1983.

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. Ce n'est pas exact !

M. Jean-Pierre Soisson. Nous sommes peu nombreux, la commission suit le Gouvernement et personne, ici, ne voit les conséquences financières des textes que nous votons ce soir. Aucune simulation ne nous a été présentée. Aucune étude approfondie n'a été faite. Les rapporteurs l'ont eux-mêmes reconnu. N'est-ce pas, monsieur Frelaut ?

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. Non !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission. Cette remarque de M. Soisson est assez surprenante, d'autant que son groupe n'a absolument pas participé aux débats en commission...

M. Jean-Pierre Soisson. J'ai suivi tout le débat !

M. Raymond Forni, président de la commission. ...pas plus d'ailleurs qu'en séance.

Il est curieux, monsieur Soisson, que, à la fin d'un débat où tout le monde, dans la majorité, semblait d'accord sur un certain nombre de points, vous veniez nous dire que tout cela a été fait dans la précipitation et la hâte.

Nous avons parfaitement conscience de l'impact qu'aura ce texte sur les collectivités locales et nous pensons l'avoir suffisamment étudié pour en mesurer toutes les conséquences.

D'ailleurs, si tel n'avait pas été le cas, M. Toubon ne serait pas intervenu aussi souvent. La fréquence de ses interventions dans la discussion prouve que le groupe R. P. R. a parfaitement compris les incidences de l'ensemble des dispositions proposées.

Alors, de grâce ! venir nous dire cela à vingt-trois heures quinze, un 1^{er} décembre, c'est un peu curieux et c'est, en tout cas, contraire au sérieux que nous nous efforçons de mettre dans les travaux de notre commission.

M. Jean-Pierre Soisson. Relisez mon intervention ! Vous ne pouvez pas dire cela !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. M. Soisson n'ayant mis en cause, je tiens à lui répondre.

Il est exact que, dans l'avis que j'ai présenté au nom de la commission des finances, j'ai regretté que le texte sur la D. G. E. ne nous ait pas été soumis suffisamment à temps.

M. Jean-Pierre Soisson. Qu'il : ...pas été soumis

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. Cela étant, au prix d'un travail harassant, nous l'avons examiné, et voté, car nous sommes d'accord sur les dispositions proposées.

En ce qui concerne la D. G. E., il faut ramener les choses à leur juste proportion. Il n'est pas honnête de laisser penser que nous opérons des modifications fondamentales. Ce sont de simples ajustements, qui ont reçu l'accord du comité des finances locales. Vous voulez, monsieur Soisson, faire croire aux gens qui ne sont pas au courant que nous avons tout bouleversé. Ce n'est pas vrai ! C'est l'expérience qui a suggéré des modifications.

J'aurais souhaité, certes, que la discussion soit plus longue en commission des finances, mais cela ne remet pas en cause le fond du problème.

M. le président. A titre exceptionnel, la parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. M. Frelaut sait très bien que la discussion porte non sur la dotation globale de fonctionnement, mais sur la dotation globale d'équipement.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. On a voté le texte !

M. Jean-Pierre Soisson. M. Frelaut sait très bien que la commission des finances n'a pas été saisie au fond.

M. Raymond Forni, président de la commission. Elle ne pouvait pas être saisie au fond !

M. Jean-Pierre Soisson. Il l'a lui-même regretté en commission et l'a répété devant l'Assemblée.

M. Raymond Forni, président de la commission. Mais la commission compétente, c'est la nôtre ! C'est incroyable !

M. Jean-Pierre Soisson. Les amendements du Gouvernement dénaturent — ou « modifient profondément », selon les termes mêmes de M. Floch — la structure du projet de loi.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai déjà répondu !

M. Jean-Pierre Soisson. Ils entraînent, pour les départements, des conséquences financières que nul, ce soir, ne peut mesurer. Voilà ce que j'ai dit, et je le maintiens. Les conditions dans lesquelles l'Assemblée travaille ce soir n'honorent pas la majorité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. J'ai dit effectivement, dans mon rapport, qu'il y avait modification de la « structure » du texte. Mais cela n'implique pas que, sur le fond, il y ait un changement aussi important qu'il essaie de le faire croire.

M. Jean-Pierre Soisson. Voulez-vous que je cite votre rapport, monsieur Floch ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rétabli.

Article 2.

M. le président. L'Assemblée a rejeté l'article 2 en première délibération.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« Pour l'année 1984, le taux garanti de progression minimale instituée par l'article L. 234-19-1 du code des communes est fixé à 4 p. 100. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je reprends la proposition que j'avais formulée en première délibération de fixer le taux garanti de progression minimale à 4 p. 100. J'espère que, cette fois, l'accord pourra être réalisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission est d'accord.

Par ailleurs, elle rappelle à M. Soisson que la compétence de la commission des lois s'étend à l'administration générale des territoires de la République et des collectivités locales.

La commission des finances est compétente pour examiner les recettes et les dépenses de l'Etat, mais non celles des collectivités locales. Elle ne pouvait donc être saisie au fond du présent texte.

M. Jean-Pierre Soisson. M. le président de la commission des finances n'est pas d'accord sur votre interprétation !

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Je suis totalement contre la méthode de travail qui est adoptée.

Le règlement de l'Assemblée prévoit certes la possibilité d'une seconde délibération. Heureusement ! Cela permet au Gouvernement de faire adopter la disposition primitive du projet de loi.

La discussion de cet amendement n° 2 en seconde délibération prouve clairement que, contrairement à ce qu'affirme le président de la commission des lois, il y a eu improvisation, notamment par le dépôt de nouvelles dispositions équivalant à deux fois le texte primitivement déposé, et qu'il n'y a même pas eu concertation entre la majorité et le Gouvernement.

M. Raymond Forni, *président de la commission.* Ne vous occupez donc pas tant de nous, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. La commission des lois avait, en première lecture, proposé un amendement avec 3.48 p. 100. Le Gouvernement avait maintenu le taux de 4 p. 100. D'une courte tête, l'Assemblée avait voté le texte de la commission contre l'avis du Gouvernement. Mais chacun s'est bien aperçu qu'il s'agissait d'une erreur. Le Gouvernement propose maintenant, en seconde délibération, de rétablir le taux de 4 p. 100. La majorité va voter cet amendement.

Voilà qui confirme ce que nous disons et ce que le président de la commission des lois s'obstine à nier. C'est évidemment son rôle. Mais le mien est de dire la vérité, lorsque la majorité, pour diverses raisons, que je comprends parfaitement, est obligée de la celer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Dominique Frelaut, *rapporteur pour avis.* Personnellement, je me sens très bien dans la majorité.

M. Jean-Pierre Soisson. Ce soir, peut-être !

M. Dominique Frelaut, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a, dans sa majorité, émis un avis favorable au texte du Gouvernement.

La commission des lois n'a pas été du même avis.

Le texte est venu en discussion devant l'Assemblée. Vous n'allez tout de même pas, monsieur Toubon, interdire aux députés de voter comme ils le souhaitent !

M. Jacques Toubon. Monsieur Frelaut, ce n'est pas à moi qu'il faut le dire, surtout compte tenu du groupe auquel vous appartenez !

M. Dominique Frelaut, *rapporteur pour avis.* L'Assemblée est appelée à se prononcer en seconde délibération. La procédure suivie me paraît tout à fait démocratique.

M. Jean-Pierre Soisson. Entendre cela dans la bouche d'un député communiste !

M. Jacques Toubon. C'est délicieux !

M. Dominique Frelaut, *rapporteur pour avis.* Il se trouve que tout cela donne satisfaction à la commission des finances. Je m'en réjouis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il y a eu unanimité !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. « Ce soir on improvise » serait certainement un bon titre pour l'exercice auquel nous nous livrons.

Il est clair que ce texte est d'abord un texte de circonstance, non pas au sens péjoratif du mot, mais au sens littéral.

En effet, la dotation globale de fonctionnement, qui répond aux dispositions de la loi de 1979, modifiée à plusieurs reprises, donne, lorsque la conjoncture économique s'effondre — donc les recettes de l'Etat, en particulier la T. V. A. — des résultats qui ne sont pas satisfaisants. Aujourd'hui, le Gouvernement soumet à l'Assemblée un texte qui, dans le cadre de la péréquation, cherche à corriger les effets trop négatifs, pour les communes et pour les départements, des dispositions actuelles de la loi sur la D. G. F.

Le Gouvernement devrait s'efforcer d'améliorer le contexte général plutôt que de chercher à en pallier les conséquences.

Par ailleurs, si, depuis deux ans et demi, le Gouvernement avait, conformément à ses promesses, mis au point une réforme de la fiscalité locale qui assure aux communes, aux départements et aux régions des ressources régulières, sûres et autonomes leur permettant de faire face à leurs charges de fonctionnement, d'équipement et d'investissement, il ne serait pas obligé, aujourd'hui, de « bricoler » le calcul de la D. G. F. pour que cette ressource, qui demeure la part la plus importante des ressources de la plupart des communes, ne diminue pas trop et donc ne handicape pas les possibilités de financement des communes.

Nous avons, ce soir, discuté à la fois de la dotation globale de fonctionnement, de la dotation globale d'équipement — cela avait été effectivement annoncé par le Gouvernement et je ne comprends pas pourquoi les dispositions en cause n'ont pas été adoptées en même temps par le conseil des ministres — et d'une série de dix amendements concernant non plus les problèmes de ressources mais les modalités du transfert de compétence de l'Etat aux départements en matière d'aide sociale qui s'effectuera l'année prochaine.

Cette discussion s'est déroulée dans l'improvisation technique et politique. Si j'ai pu, comme l'a souligné le président de la commission des lois, suivre ce débat et présenter, sur un certain nombre de points, des critiques, des suggestions, des amendements, c'est parce que notre groupe, comme le groupe U. D. F., s'est efforcé d'apporter sa contribution. Mais ce n'est pas parce que les députés de l'opposition ont un mérite particulier que les méthodes de la discussion parlementaire doivent ressembler à celles des hussards. Je suis sensible, monsieur Forni, à l'hommage que vous rendez à notre capacité de réaction...

M. Raymond Forni, *président de la commission.* Au sens étymologique du terme ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Toubon. ... et à notre vivacité d'esprit, mais, je le répète, une telle méthode législative n'est pas bonne.

Nous avons, ce soir, engagé des milliards de francs sur le dos des communes et des départements, sans savoir, notamment en ce qui concerne l'aide sociale, quelles seraient les implications de ce que nous votons, et ce d'autant moins, monsieur le ministre, que, pour toute la série d'amendements après l'article 12, vous vous êtes borné à en résumer en quelques mots le contenu sans fournir aucune explication ni indiquer quels en seraient les résultats.

Il est regrettable que, sur un sujet aussi important, nous nous soyons livrés à une opération, je ne dirai pas indigne afin de ne pas ouvrir une polémique...

M. Dominique Frelaut, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas possible d'entendre de tels propos !

M. Jacques Toubon. ... du moins inefficace compte tenu de l'objectif visé, qui est de régler au mieux, ou le moins mal possible, le problème des finances locales et de leurs ressources principales.

Au total, je crains que ce texte n'améliore en rien la situation que l'opposition dénonce, et a en particulier dénoncée lors de la discussion de la première partie de la loi de finances. En effet, la décentralisation et le transfert de compétences sont en train de devenir un marché de dupes pour les collectivités locales. On transfère aux collectivités locales des ressources qui, soit augmentent faiblement, du fait de la conjoncture économique, et ne suivent pas le taux de l'inflation, soit sont inférieures aux charges que l'on transfère simultanément.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce n'est pas vrai !

M. Jacques Toubon. Prenez l'exemple de la formation professionnelle, monsieur le ministre. Vous savez très bien qu'il y a un hiatus considérable entre les charges qu'on transfère aux régions et les ressources qu'on leur donne.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Je termine, monsieur le président.

Voilà la première raison pour laquelle on arrive pas au compte.

Par ailleurs, vous mettez à la charge des départements et des communes des dépenses qui sont en forte croissance du fait de la même conjoncture économique. Ainsi, l'aide sociale croît de façon considérable, notamment pour aider les chômeurs en fin de droits ; d'autre part, en vertu des articles 4 et 34 de la loi de décentralisation, les interventions des communes, des départements et des régions en faveur des entreprises en difficulté se multiplient. La conjonction de ces ressources peu évolutives ou insuffisantes et des charges qui ont été transférées aux collectivités locales fait que les ciseaux sont en train de se refermer.

Il s'agit bien d'un marché de dupes. Le calcul est le suivant : il faut limiter l'augmentation de la pression fiscale de l'Etat et reporter sur les collectivités locales les augmentations nécessaires pour faire face aux charges de la nation. Nous devons dénoncer ce calcul. Il n'y a pas de raison que les administrateurs et les élus locaux soient tenus par les populations des communes, des départements et des régions, quelle que soit leur tendance politique, pour responsables d'une augmentation des impôts dont est en réalité responsable la politique du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je ne reviendrai pas sur le fond de ce texte, qui va être adopté dans des conditions que M. Toubon a dénoncées. Je soumettrai simplement deux questions à M. Gaston Defferre.

La première concerne les problèmes juridiques du transfert des compétences en matière d'aide sociale et de dépenses de santé, le 1^{er} janvier prochain. Le décret d'application n'a pas encore été publié ; il a été examiné par le comité des finances locales mardi dernier mais je souhaiterais qu'il soit publié le plus rapidement possible afin que soient levées certaines incertitudes, liées à une interprétation parfois difficile de la circulaire du 4 novembre.

Deuxièmement, je demande la mise en œuvre d'un mécanisme de trésorerie en faveur des départements en 1984. Ce mécanisme devrait être mensuel, ainsi que vous souhaitez monsieur le ministre, et non pas trimestriel, comme le souhaite le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il faut que vous indiquiez les conditions dans lesquelles la trésorerie des départements sera assurée l'année prochaine. C'est là une question essentielle.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. On ne peut entendre certains propos sans réagir.

Il est exact que ce texte de loi vise à transférer aux collectivités locales un certain nombre de charges qui ne seraient pas compensées. De ce point de vue, le Gouvernement a tenu ses promesses. Il n'est nullement responsable des 9 milliards de francs qui sont dus actuellement au titre de l'aide sociale. Il s'agit là d'un arriéré des dernières décennies que nous continuons à traiter parce que vous n'avez rien fait, messieurs de l'opposition, pour régler ce problème.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous avons proposé l'apurement en quatre ans. Vous avez voté un apurement en douze ans. Alors, ne dites pas cela !

M. Louis Maisonnat. A propos des transferts de charges, il est savoureux de rappeler que vous n'avez rien dit lorsque les gouvernements précédents ont transféré les routes nationales à trois chiffres aux départements, et que vous n'avez rien dit alors que, pendant des années, l'allocation scolaire n'a pas augmenté.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous n'avez rien fait pour le transfert des routes ! C'est seulement maintenant que M. Defferre le prend en compte !

M. Louis Maisonnat. Vous n'avez rien dit non plus lorsque le taux des subventions pour les constructions scolaires est passé de 85 à 30 p. 100. Voilà la réalité !

Vous nous accusez, aujourd'hui, d'improviser ! Faut-il vous rappeler que, après l'adoption par le Parlement, en 1959, de la loi prévoyant la réforme de la patente, il a fallu attendre seize ans pour que vous votiez le texte qui a institué la taxe professionnelle, qui ne fait d'ailleurs pas votre bonheur.

Il ne s'agissait pas, dans votre cas, d'improvisation, mais le résultat de cette attente de seize années n'a pas été particulièrement brillant !

La décentralisation est une grande réforme qui pose inévitablement des problèmes aux régions, aux départements et aux communes. Des adaptations seront nécessaires pendant de nombreuses années encore. En tout cas, nous mettrons en place cette réforme et nous la réussirons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Je demanderai simplement à M. Toubon s'il a lu l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement et, en particulier, son exposé sommaire.

Je rappellerai trois de ses paragraphes afin de prouver que ce qu'a dit M. Toubon est inexact.

Le premier paragraphe de l'exposé des motifs précise : « En vertu de l'article 34 de la loi du 22 juillet 1983, les frais de fonctionnement des commissions locales et départementales sont à la charge du département. L'Etat rembourse au département la part de ces frais relative aux prestations dont il a la charge. »

Le septième paragraphe ajoute : « Chaque département recevra à ce titre une dotation égale à la participation de l'Etat à ces frais telle que constatée dans les comptes administratifs 1983 et actualisée selon le taux d'augmentation du budget de l'Etat pour l'aide sociale en 1984. Des versements d'acomptes seront nécessaires afin de ne pas faire supporter aux départements la charge de trésorerie relative à la participation de l'Etat. »

Je reconnais, monsieur Soisson, que la trésorerie des départements doit être la plus « serrée » possible afin qu'ils n'aient pas à supporter des charges abusives.

M. Jean-Pierre Soisson. Merci, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. D'ailleurs, il y a quelques années, le département dont j'étais conseiller général avait d'énormes difficultés car il n'avait devant lui que vingt jours de trésorerie, ce qui est très peu.

Le dernier paragraphe de l'exposé des motifs précise : « A titre de garantie, il est cependant prévu que la dotation frais communs évoluera dans les mêmes conditions que la dotation générale de décentralisation dans le cas où l'augmentation de la D.G.D. serait supérieure à celle des crédits de fonctionnement et d'interventions du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. »

M. Jacques Toulon. Et alors ? Ce sont des mots !

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Un certain nombre de propos qui ont été tenus méritent d'être relevés.

Texte improvisé, a-t-on dit. Il a été fait droit à cette accusation. Au contraire, il a bien été indiqué que, pour chacun des points examinés, il s'agissait d'apporter un complément à telle ou telle disposition ; c'est à la lumière d'observations concrètes, pratiques, que ces adjonctions nous ont été proposées. La commission a travaillé sérieusement et nous avons donc de bonnes raisons de la suivre.

Le texte comporte des innovations intéressantes dont on pourrait dresser une liste assez longue. Je ne bornerai à citer trois d'entre elles.

Tout d'abord, un minimum de D.G.F. est désormais reconnu aux départements les moins riches, par souci de parallélisme avec ce qui existe pour les plus petites communes.

Ensuite, le dispositif de la D.G.E. pour les départements est modifié, avec la prise en considération d'un indicateur de charges, celui de la voirie, qui ne donne pas aux départements la certitude d'avoir autant qu'auparavant, mais permet un certain équilibre que la garantie de ressources, insituée dans le même temps, vient compléter.

La troisième innovation intéressante bénéficiera à de petites communes qui connaissent une très forte activité touristique journalière. Jusqu'à présent écartées de toute nouvelle dotation, elles vont pouvoir en bénéficier grâce au vote de ce texte.

Dans ces conditions, comment parler de marché de dupes ? Comment parler de hiatus entre les charges et les ressources transférées ? Les calculs, vous le savez, sont faits sous le contrôle et l'autorité d'une commission qui présente des garanties de pluralisme et d'indépendance. Ses avis n'ont pu jusqu'alors que confirmer qu'il n'y avait pas tricherie de la part de l'Etat.

Au surplus, ces deux dernières années, en dépit des difficultés dues à la crise, les collectivités locales ont pu bénéficier de ressources complémentaires. Je pense en particulier au progrès qu'a constitué la prise en compte des indemnités de logement des instituteurs et à ces charges qui pesaient sur les départements et qui sont dorénavant supportées par l'Etat avant même que le calcul des transferts de compétences et des transferts de ressources concernant la justice n'ait été fait. On pourrait citer d'autres exemples.

Tout cela nous éloigne d'une déclaration, qui n'est pourtant pas très ancienne, que M. Barre avait faite en présentant le projet de loi de MM. Bonnet et Bécam, dans la ville d'Annecy, il y a quatre ans. M. Barre avait indiqué aux élus locaux qu'ils ne devaient pas s'attendre à ce que le texte en question leur apporte un centime de plus. La déclaration, était aussi carrée que je la rapporte. Il y a donc bien progrès par rapport à la situation antérieure.

On nous dit que les compétences en cause sont susceptibles d'induire des dépenses croissantes. Sans doute, et il en va ainsi de nombre d'actions publiques. Mais où est la responsabilité

des élus ? Est-elle dans l'acceptation de toutes les dépenses ou dans le choix d'un certain nombre de priorités ? Je crois que l'honneur des élus est dans la détermination de ces priorités.

La décentralisation, ce n'est pas faire n'importe quoi et le facturer à l'Etat. La décentralisation ce n'est pas la démagogie, c'est la responsabilité ; et parce que le texte qui nous est proposé participe de cette conception, nous le voterons. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je répondrai aux orateurs qui se sont livrés à certaines affirmations et m'ont posé des questions.

Tout d'abord, M. Toubon a tout simplement accusé le Gouvernement de transférer les charges fiscales de l'Etat aux collectivités locales. Vous retardez, monsieur Toubon. Cela était vrai du temps où vos amis étaient au gouvernement. Maintenant, il n'en est plus ainsi, et il ne peut pas en être ainsi, car l'un des textes que j'ai fait voter prévoit notamment la création d'une commission, installée depuis le mois de mai, et ayant pour mission de vérifier si les transferts de compétences et les transferts de ressources, c'est-à-dire les engagements pris par l'Etat, sont bien exécutés.

Cette commission a déjà délibéré en ce qui concerne les régions et elle a donné quitus au Gouvernement. Elle est composée uniquement d'élus et est présidée par un conseiller à la Cour des comptes. Jamais aucun gouvernement, en faisant voter une réforme de cette nature, n'avait créé l'instrument de contrôle permettant aux élus d'avoir une connaissance parfaite de la situation.

J'ajoute que cette commission peut délibérer globalement, ou collectivement par collectivité. Il vous sera donc loisible, monsieur Toubon, si ce que vous avez dit est vrai, si vous en êtes convaincu, de saisir cette instance. Vous verrez bien lequel de nous deux s'est trompé.

Deuxièmement, lorsque les représentants de l'association des présidents de conseils généraux sont venus me voir, il y a quelque temps, je leur ai proposé, sans même qu'ils me le demandent, d'organiser une table ronde réunissant les présidents des conseils généraux et des représentants du ministère de l'intérieur, afin de faire le point sur les transferts de compétences et les transferts de ressources.

Si j'ai fait une telle proposition, c'est pour permettre d'y voir clair et parce que j'ai parfaitement bonne conscience. Vos reproches, monsieur Toubon, ne sont donc pas fondés.

M. Jacques Toubon. Avez-vous entendu ce qu'ils ont dit à leur congrès ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne suis pas allé aux Antilles.

M. Jacques Toubon. Vous avez certainement lu un compte rendu de cette réunion.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Bien entendu.

M. Jacques Toubon. Il ne va pas dans le sens de ce que vous avez dit.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je sais que, lors de ce congrès, les présidents de conseils généraux tenus par l'opposition ont, de concert, tenté de faire croire qu'ils étaient lésés.

M. Jacques Toubon. C'est l'association dans son ensemble qui s'est exprimée !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même si ce que vous dites était vrai, et c'est complètement faux...

M. Jacques Toubon. On verra !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... aucun gouvernement ne pourra reprendre aux élus le pouvoir qui leur a été donné.

M. Jacques Toubon. C'est bien là le problème !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Que vous le vouliez ou non, cette réforme est irréversible. Je le répète : vos reproches ne sont pas fondés. J'ai rappelé les garanties de procédure qui avaient été prévues et, si l'on regarde les chiffres, on s'aperçoit que les ressources fiscales qui ont été transférées au cours des trois dernières années ont évolué plus vite que les dépenses en cause.

M. Jacques Toubon. Mais ce n'est plus le cas maintenant !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est vous qui le dites ! Vous avez beaucoup d'imagination et vous trouvez toujours des explications !

M. Jacques Toubon. Vous voulez faire adopter ce projet de loi parce que la D.G.F. augmente moins que l'inflation ! Ce n'est pas moi qui le dis, c'est vous !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne vous ai pas interrompu. Ayez donc l'amabilité de m'écouter.

Le produit de la vignette a cru de 25 p. 100 au cours des trois dernières années. Les droits d'enregistrement ont augmenté de 17 p. 100 alors que les dépenses correspondantes ont augmenté dans des proportions très inférieures. Les collectivités locales vont par conséquent disposer de ressources suffisantes ; la fiscalité qui leur a été transférée leur permettra de couvrir complètement leurs besoins, et au-delà.

Monsieur Soisson, vous n'avez posé deux questions.

En ce qui concerne le décret relatif à l'aide sociale, je puis vous répondre qu'il est actuellement soumis au Conseil d'Etat, qui donnera bientôt son avis.

Vous m'avez également interrogé sur la trésorerie des départements.

M. Jean-Pierre Soisson. Question essentielle !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je rappellerai comment les enoses se passaient auparavant et j'indiquerai comment elles se passeront désormais.

Avec le système que vous avez institué et qui a fonctionné pendant longtemps, le déficit de trésorerie n'a pas cessé d'augmenter en raison du fait que les comptes administratifs étaient transmis dix-huit mois ou deux ans après la période au cours de laquelle les départements avaient dû payer. C'est si vrai qu'après un certain nombre d'années le déficit de trésorerie des départements s'élevait à 9 milliards de francs. Qui dit mieux ?

Non seulement vous n'avez jamais envisagé de rembourser ces 9 milliards mais vous avez chaque année pris un peu plus d'argent aux départements. Ce Gouvernement a pris l'engagement de les rembourser, en douze ans certes, mais il a pris la décision.

M. Jean-Pierre Soisson. Mais rien n'est prévu pour l'année prochaine !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Laissez-moi donc terminer ! Je ne vous ai pas interrompu, moi ! Vous êtes bien nerveux, monsieur Toubon et vous, aujourd'hui ! Prenez plutôt exemple sur moi, qui reste calme et souriant alors que j'entends dire des choses absolument incroyables, contraires à toute réalité !

M. Jacques Toubon. Nous aussi, nous entendons des choses incroyables !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous, dès que j'apporte une précision qui vous gêne, vous boudissez !

M. Jean-Pierre Soisson. Il n'y aura rien l'année prochaine !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si vous aviez bonne conscience, comme moi, vous auriez le sourire, seulement, ce n'est pas le cas ! Voilà la différence !

M. Jean-Pierre Soisson. Qu'en sera-t-il l'année prochaine !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le retard dont nous avons hérité est donc de 9 milliards. Nous devons le prendre en compte.

En ce qui concerne les barèmes, le Gouvernement va, pour la première fois, prendre en compte 130 millions de francs payables en trois ans : c'est la deuxième mesure que nous prenons et que vous n'aviez jamais prise.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est peu !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour les prochaines années...

M. Jean-Pierre Soisson. Et pour 1984 ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... Pour 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, bref, pendant toutes les années où nous serons au pouvoir (sourires), la trésorerie des départements sera assurée. J'ai, en effet, obtenu l'accord du ministère de l'économie, des finances et du budget pour que des prêts sans intérêt soient consentis aux départements de façon qu'ils puissent assurer mois par mois leur trésorerie sans avoir à emprunter et sans être à découvert, ce qui n'était pas le cas autrefois.

M. Jean-Pierre Soisson. Le mécanisme sera-t-il mensuel ou trimestriel ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai dit « mois par mois » !

Ce mécanisme serait-il trimestriel que, le paiement étant effectué au début de chaque trimestre, ce serait plus avantageux pour vous.

M. Jean-Pierre Soisson. Non !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si ! Apprenez à compter !

Avoir l'argent en trésorerie au début du trimestre, ce serait plus avantageux pour vous que de le toucher mois par mois. Et si vous l'aviez au début de chaque semestre, ce serait encore plus avantageux. Mais il ne faut tout de même pas en demander trop. Je ne peux pas prétendre que l'on ira jusque-là.

M. Jean-Pierre Soisson. S'agit-il de prêts sans intérêts ou d'acomptes ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Soisson, laissez-moi finir. Si vous désirez m'interrompre, demandez-le moi, je l'accepterai bien volontiers, mais je ne souhaite pas que vous le fassiez sans autorisation.

M. Jean-Pierre Soisson. Alors, je demande à vous interrompre, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Soisson, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le ministre — et vous voyez que je conserve un ton courtois — vous savez comme moi, comme les commissaires du Gouvernement, comme l'administration, que le problème de la trésorerie, malgré « l'héritage », et je ne reviens pas sur ce point, est essentiel pour 1984. Je sais aussi que vous avez engagé des discussions difficiles à ce sujet avec le ministère des finances. Je ne veux pas vous gêner dans vos relations avec celui-ci, mais je souhaite que, dans ces discussions, vous puissiez marquer quelques points en faveur des départements, et vous le savez. Je souhaite aussi que vous définissiez pour les mois de janvier, février et mars 1984, un mécanisme de trésorerie mensuel fondé sur des acomptes et non sur des prêts sans intérêts et ce afin de satisfaire aux préoccupations légitimes des élus locaux, préoccupations que la direction générale des collectivités locales connaît bien et qu'elle s'efforce de faire prendre en compte par le ministère des finances.

Sur ce point, il ne s'agit pas d'un désaccord politique. Nous voulons simplement que l'on détermine un mécanisme financier...

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous ai répondu et vous ne m'avez pas écouté.

M. Jean-Pierre Soisson. ... permettant d'assurer la vie financière des départements au cours des prochains mois.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Soisson, ayez l'amabilité de bien vouloir m'écouter quelques minutes. Pour ma part, ce soir, je fais un effort, car j'ai passé l'après-midi en avion et en hélicoptère. De plus, étant un peu enrhumé, j'entends mal. Pourtant, je vous ai entendu. (Sourires.) Mais vous, vous ne m'écoutez pas.

J'ai indiqué que le secrétaire d'Etat au budget avait pris l'engagement devant moi de mettre sur pied un système d'avances afin que les départements reçoivent en temps utile les fonds de trésorerie leur permettant de faire face à leurs obligations. J'ajoute — et vous devriez être sensible à cet argument supplémentaire — que, pour la première fois dans notre système de sécurité sociale, celui qui paiera devra se préoccuper des recettes. Jusqu'à présent, on payait et on se tournait vers l'Etat pour lui demander de « boucher » le trou. Maintenant les collectivités locales seront responsables. Si elles veulent payer plus, des recettes supplémentaires seront nécessaires et elles devront voter des impôts ; si elles souhaitent payer moins, cela sera possible. Par conséquent, cette fois-ci, les collectivités locales joueront un rôle véritablement libre et responsable.

Après avoir subi pendant tant d'années votre système, qui a conduit à un découvert de 9 milliards et à une dette de plus de 130 millions, nous avons considéré qu'un autre s'imposait.

Pour la première fois, nous avons prévu un transfert qui supprime le système des contingents, et donc la création systématique, comme par le passé, de dettes de trésorerie.

Pour la première fois, les moyens ouverts à ce titre au budget pour 1984, ont été calculés par rapport aux charges à la date du transfert. J'ajoute que pour procéder à cette évaluation dans le budget de l'Etat, nous avons pris pour référence les comptes

administratifs de 1982, puis nous avons appliqué un taux d'augmentation de 13,8 p. 100 pour la période 1982-1983 et de 13,7 p. 100 pour la période 1983-1984. Cette mise à niveau représente une charge de 1,4 milliard en 1984. Pour les collectivités locales, les comptes administratifs 1983, une fois connus, feront l'objet d'une régularisation en fonction de la D.G.F.

Ainsi, toutes dispositions ont-elles été prises pour que l'on ne connaisse plus des trous de trésorerie comme ceux que vos réalisations nous avait imposés. Les calculs ont été effectués de telle façon que cette situation ne se reproduise plus.

Je comprends que tout cela vous gêne. Mais plutôt que de présenter des critiques qui ne résistent pas à l'examen ou d'annoncer des nouvelles de caractère apocalyptique, vous feriez mieux d'examiner les choses de plus près et vous vous apercevriez alors que nos propositions sont beaucoup plus avantageuses que ce que vous nous aviez imposé.

Au lieu de nous critiquer, vous feriez donc mieux de nous remercier. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Plusieurs députés socialistes. Et d'applaudir !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voler ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 483 |
| Nombre de suffrages exprimés | 483 |
| Majorité absolue | 242 |
| Pour l'adoption | 326 |
| Contre | 157 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Colonna et Belorgey une proposition de loi visant à instaurer en faveur des tierces personnes soignant à domicile un invalide bénéficiant de la prestation correspondante, une assurance vieillesse et invalidité obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1855, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Bayard une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 280 du code électoral relatif à la composition du collège électoral pour l'élection des sénateurs des départements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1856, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jacques Barrot et Jean Briane une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1857, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à modifier la réglementation du contrôle des changes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1858, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Besson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconnaître aux grandes associations à vocation humanitaire et reconnues d'utilité publique un droit à l'antenne pour la diffusion de messages ou témoignages par les sociétés nationales de radiodiffusion et télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1859, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Hunault une proposition de loi permettant aux délégués des conseils municipaux de voter par procuration lors des élections sénatoriales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1860, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Nilès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire figurer, sur l'acte de décès des personnes ayant trouvé la mort dans un camp de déportation, l'indication, comme lieu de décès, dudit camp de déportation et, lorsque celui-ci est inconnu, la mention « Mort en déportation ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1861, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 63-777 du 31 juillet 1953 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics afin d'assurer un service minimum.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1862, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à actualiser le droit de la famille applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1863, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Wolff une proposition de loi tendant à l'institution de suppléants pour les élections au conseil général.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1864, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Claude Cassaing un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1847 et distribué.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des îles Féroé, fait à Genève le 25 septembre 1956 (n° 1763).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1848 et distribué.

J'ai reçu de M. Théo Vial-Massat un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande, fait à Genève le 25 septembre 1956 (n° 1764).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1849 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Mahéas un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française, le gouvernement

de l'Espagne et le gouvernement de la République portugaise relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des conventions de sécurité sociale passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat (n° 1765).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1850 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Bustin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1989 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier (ensemble un protocole additionnel) (n° 1787).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1851 et distribué.

J'ai reçu de Mme Lydie Dupuy un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement fédéral d'Autriche relative au régime fiscal des véhicules routiers utilisés pour le transport international (n° 1773).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1852 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1983 (n° 1836).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1853 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Roger-Machart un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 1820).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1854 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances rectificative pour 1983 (1836).

L'avis sera imprimé sous le n° 1865 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 2 décembre 1983 à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 528. — M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les deux projets de décrets concernant les modifications des statuts du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires. Il y a environ 1 300 chefs de travaux de biologie dans les C. H. U. Ce sont essentiellement eux qui assurent le fonctionnement des laboratoires hospitaliers, l'enseignement des disciplines fondamentales aux étudiants en médecine et la majorité des travaux de recherches médicales effectués à l'Université. Dénigrés par les cliniciens, les chefs de travaux des universités sont jeunes, la majorité a moins de quarante ans. La première hypothèse, dite « statut commun », supprime le corps B titulaire des chefs de travaux des universités, assistants de biologie des hôpitaux. Ce projet est contesté par certains syndicats qui rappellent que ce sont ces praticiens qui assurent la majorité des tâches hospitalières, d'enseignement et de recherche. Il leur apparaît également que les contractuels renouvelables trois fois deux ans qui les remplaceraient se révéleront plus soucieux de leur avenir extra-hospitalo-universitaire après ces six années que d'enseigner aux étudiants. La seconde hypothèse conserve un corps A et un corps B et introduit un nouveau corps de maîtres de conférences destiné à remplacer les chefs de travaux. Si cette seconde hypothèse est retenue, se poseront alors les problèmes liés à l'intégration des chefs de travaux. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un délai d'intégration est prévu. La détermination d'une date précise permettrait aux chefs de travaux de ne pas voir leur intégration dépendante d'un contingentement budgétaire qui n'existait pas jusqu'à présent.

Par ailleurs, les attachés-assistants de faculté de médecine sont uniquement universitaires sans contrepartie hospitalière. Ne pourrait-on pas prévoir un changement de leur statut actuel de contractuels renouvelable chaque année : soit, pour partie d'entre eux, par une intégration en tant qu'assistants-assistants, c'est-à-dire avec une contrepartie hospitalière, soit par leur titularisation dans un corps en extinction.

Question n° 523. — M. Georges Hage expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'importance, pour la formation des hommes et des femmes de notre temps, de la réflexion engagée sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Une telle réflexion est indispensable au moment où doit s'engager la transformation d'un système éducatif marqué par des assauts obscurantistes et utilitaristes des gouvernements de droite. Il convient, en effet, de mettre un terme au manque de cohérence, à la ségrégation existant dans l'enseignement d'histoire, à l'insuffisante formation des maîtres dont les effets s'exercent au détriment, en particulier, des jeunes de milieux modestes. Il faut, en outre, approfondir la définition des objectifs spécifiques de l'histoire, de son rôle de discipline scientifique, puisant sa scientificité dans le pluralisme de la recherche historique. Cela afin de mieux situer son rôle formateur, de lui donner les moyens d'écartier l'échec et la discrimination scolaires. Le problème de l'unification de la formation des maîtres, dont dépend, sans aucun doute, la qualité de l'enseignement de l'histoire et de la géographie, doit enfin être posé. Il lui demande quelles mesures sont prises pour créer les meilleures conditions de cette réflexion, pour lui permettre notamment de bénéficier des apports les plus larges de tous ceux qu'intéresse l'essor de l'histoire et de la géographie. Il lui demande par ailleurs dans quelles conditions sera organisé le colloque national sur l'enseignement de l'histoire qui devrait constituer une étape importante pour la réflexion et l'action de rénovation engagées.

Question n° 526. — M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants : l'offensive idéologique de la droite et de l'extrême droite se développe tous azimuts. Elle s'attaque particulièrement aujourd'hui au service public de l'éducation, non seulement à l'enseignement supérieur, en s'opposant par tous les moyens à l'adoption du projet de loi actuellement en discussion au Parlement, mais aussi à l'enseignement secondaire par le biais, entre autres, des manuels scolaires. Des articles parus dans la presse qui soutient les thèses de l'Élitisme chères à la droite musclée, des lettres reçues par des parlementaires et des éditeurs et émanant de comités d'action républicaine, club de la nouvelle droite, font croire que ces manuels sont exclusivement marxistes, pacifistes ou laxistes à partir d'extraits soigneusement choisis et sortis de leur contexte. Cette offensive est grave car elle vise à mettre en péril l'indépendance des éditeurs et pourrait conduire à l'édition de manuels parfaitement aseptisés qui ne susciteraient pas suffisamment l'intérêt des élèves. Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de cette campagne et quelles mesures il compte prendre pour assurer la liberté de l'édition face à ces attaques.

Question n° 508. — M. Lucien Richard interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la production d'électricité d'origine nucléaire dans l'Ouest, et en particulier en basse Loire. Ayant pris note de la déclaration du chef de l'État annonçant la construction d'une centrale nucléaire à Civaux, il lui demande si cette décision implique, en revanche, que les pouvoirs publics aient renoncé à assurer l'autonomie énergétique de la zone industrielle de l'estuaire de la Loire grâce à l'implantation d'une centrale du même type sur le site du Carnet.

Question n° 530. — M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur la situation des unités pilotes de gazéification qui doivent être implantées sur le site Rhône-Poulenc de Clamecy. Compte tenu des problèmes rencontrés dans un passé récent dans le domaine de l'énergie, le Gouvernement a décidé la mise en place d'une véritable politique de carburants de substitution, et de ce fait a annoncé qu'un certain nombre de recherches expérimentales allaient être engagées. M. le Premier ministre avait indiqué que dans cette optique le site de Clamecy avait été retenu et que, progressivement, plusieurs unités pilotes devaient y être implantées. La première de ces unités pilotes commence ses expérimentations, mais des informations contradictoires circulent en ce qui concerne la réalisation des gaz 20 et 30. Pour le gaz 20, un certain nombre de documents émanant d'organismes avisés font état d'un abandon du projet, alors que M. le Premier ministre avait clairement annoncé sa volonté de voir cette unité pilote implantée à Clamecy. Par ailleurs, très dernièrement,

l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) a annoncé qu'elle prévoyait l'installation, dès 1984, de trois usines pilotes pour la fabrication de carburants dits de substitution à partir de bois, de paille, etc. Ainsi, à Clamecy, une première usine devrait fournir dès la fin de l'année trente tonnes de méthanol par jour, en gazéifiant sous pression des déchets de bois. Cependant, aucun financement de ce projet gaz 30 n'a été encore annoncé, et si la conséquente participation de l'A.F.M.E. paraît acquise, les autres intervenants financiers ne semblent pas avoir fait connaître clairement leur détermination.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer, compte tenu de l'importance que peut revêtir la réalisation des gaz 20 et 30 pour le développement de la recherche en matière de carburants de substitution en France, quel peut être le devenir de ces deux unités pilotes dans un avenir très proche.

Question n° 503. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si le Gouvernement est décidé à maintenir et à développer la politique spatiale de la France.

Question n° 522. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation faite aux chauffeurs de taxi conduisant leur propre véhicule. Leurs tarifs n'évoluent pas d'une manière égale aux frais professionnels qu'ils supportent. Tant et si bien que l'écart entre le tarif appliqué et le tarif souhaité par les organisations professionnelles est de 24 p. 100 à la fin de l'année 1983. Ce décalage met en cause l'existence même de la profession des chauffeurs de taxi. Les chauffeurs de taxi ont pris en compte avec satisfaction la détaxe sur les carburants : ils comprennent aussi les nécessités résultant de la lutte contre l'inflation, mais ils ne peuvent laisser se dégrader leur profession. Deux revendications importantes n'aboutissant à aucune dépense supplémentaire de l'État autre qu'un défaut de trésorerie pourraient leur donner satisfaction.

1^o Il s'agit de l'achat des véhicules en franchise de T. V. A. Actuellement, la T. V. A. sur le véhicule acheté est remboursée après deux ans, et bien souvent le chauffeur de taxi doit emprunter pour acheter son véhicule et aussi pour payer la T. V. A. Cela occasionne des frais qu'il serait tout à fait possible d'éviter.

2^o Lorsqu'un particulier est remboursé des frais occasionnés par une réparation de son véhicule après accident, il est aussi remboursé de la T. V. A. payée. Ce n'est pas le cas pour les chauffeurs de taxi. Bien sûr, il leur est répondu qu'ils peuvent récupérer cette T. V. A. sur le chiffre d'affaires. Mais là aussi, la simplification serait souhaitable et n'occasionnerait aucune dépense de l'État. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un contentieux qui ne devrait plus exister.

Question n° 520. — M. Bruno Bourg-Brice expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que, le 9 novembre dernier, il posait une question au Gouvernement en précisant que celle-ci s'adressait au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Par cette question, il rappelait que « le Livre blanc » sur la protection sociale, qu'il a diffusé en juillet 1983, prévoyait une harmonisation progressive des régimes sociaux. Il ajoutait que des études dans ce sens étaient en cours et que les retraités civils et militaires de l'État avaient eu connaissance de dispositions nouvelles qui seraient envisagées en ce qui concerne les pensions de réversion attribuées aux veuves de fonctionnaires civils et militaires. Plusieurs organisations de retraités de l'État ont manifesté leurs inquiétudes au sujet des études entreprises et la question posée demandait des précisions en ce domaine. La réponse à cette question, contrairement à l'attente de l'auteur, fut faite par M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Elle était très nette puisque celui-ci disait : « Ma réponse sera très simple mais aussi définitive et je pense de nature à rassurer si besoin est : aucune étude n'est en cours d'examen par le Gouvernement sur une quelconque réforme de l'attribution des pensions de réversion. » Il ajoutait qu'il s'agissait de rumeurs et que ce sujet n'était pas à l'ordre du jour. Si la question au Gouvernement précitée était posée à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, c'est parce qu'un conseiller technique de son cabinet recevait, le 28 septembre 1983, une délégation de l'Union nationale de coordination des associations militaires, audience au cours de laquelle fut abordé le problème des pensions de réversion des veuves de militaires. Le conseiller technique qui recevait les représentants de cette association déclarait « qu'harmonisation ne veut pas dire unification des régimes, rejet des spécificités et uniformisation des prestations ». Il ajoutait qu'une bonne gestion implique « une remise en ordre » et « qu'une réorganisation est souhaitable ». Il précisait

que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait confié à un membre de son cabinet une mission consistant à établir un rapport sur ce sujet, que ce rapport « de deux cents pages pose un constat et fait des propositions. Une d'entre elles qui n'a pas été retenue par le Gouvernement consisterait à additionner les droits dérivés et les droits propres, et à les diviser par deux ». Au cours de cet entretien, le conseiller technique concerné aurait également déclaré, ce qui fut vivement contesté par ses auditeurs : « En définitive nos points de vue ne sont pas si éloignés. Si je comprends bien, vous êtes opposés à ce que l'on touche aux pensions de réversion pour celles qui n'ont pas de droits propres et de ressources, mais vous seriez prêts à comprendre des dispositions concernant celles qui cumulent des droits propres avec des droits dérivés. » Il résulte de cet entretien, et contrairement à ce que déclarait M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que des études sont bien en cours sur ce sujet. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne celles-ci. Il désirerait en particulier qu'il soit répondu à l'interrogation qu'il formulait dans sa question au Gouvernement du 9 novembre dernier : « Je souhaiterais savoir, monsieur le ministre, dans quelle direction elles sont orientées. »

Question n° 524. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les injustices et les inégalités dont sont victimes nombre de préretraités et sur la dégradation de leur pouvoir d'achat qu'ils ont dû subir au cours de la période récente. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient respectés les engagements pris envers ceux notamment qui, confiants dans les assurances qu'on leur avait données, ont accepté de libérer un emploi, et s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer l'ensemble de ce problème.

Question n° 531. — M. Henri Prat appelle l'attention de M. le ministre des transports sur sa récente rencontre avec le ministre des transports du Gouvernement espagnol. La presse espagnole annonçait que serait abordé l'éventuel rétablissement de la ligne ferroviaire internationale Pau—Saragosse par Canfranc, interrompue depuis 1970 par l'effondrement d'un pont en France, dans les Pyrénées-Atlantiques, et dont la responsabilité incombe en totalité à la S.N.C.F. qui, néanmoins, n'a pas procédé à sa reconstruction. Plus grave encore, le maintien en bon état d'entretien de la voie et des importants ouvrages d'art a été négligé, sinon totalement abandonné depuis 1970, rendant encore plus difficile, en tous les cas plus élevé, le coût de son rétablissement s'il en était ainsi décidé. Le rétablissement de cette voie internationale est réclamé unanimement par toutes les organisations syndicales, politiques, économiques du Sud-Ouest. Un groupe de travail technique est actuellement en place et a commencé ses travaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat de cette rencontre avec son collègue espagnol sur le point précis évoqué.

Question n° 525. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le Premier ministre ses déclarations devant l'Institut des hautes études de la défense nationale, le 1^{er} septembre 1981, sur le devoir et l'intérêt national du développement de la protection civile de la population vivant en France, compte tenu des risques aggravés de conflit militaire en Europe. Il lui demande, au souvenir de son affirmation qu'il est « indispensable de concevoir une organisation de grande ampleur chargée de former la population aux mesures préventives qui amoindrieraient considérablement les pertes en cas d'attaque nucléaire », quelles sont les dispositions déjà prises ou devant l'être sans tarder pour promouvoir l'organisation précitée et renforcer les moyens actuels de la protection civile. Quels efforts financiers vont leur être consacrés ? Par quelles prescriptions et normes de construction ces orientations vont-elles se concrétiser ? Par quelles actions de sensibilisation des populations vont-elles se traduire ? Quels objectifs vont être assignés à cette action nationale ?

Question n° 527. — M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, sur les taxes grevant les produits des exploitations forestières. La décision ministérielle n° 1563 du 21 septembre 1971 stipule que les taxes sur les produits forestiers qui ont grevé les grumes mises en œuvre pour la fabrication des produits de tranchage et de déroulage exportés peuvent, le cas échéant, être restituées. Cette décision semble avoir donné lieu à des interprétations différentes de la part des services fiscaux et, selon les départements, cette taxe est restituée ou non. Ainsi certaines entreprises qui subissent déjà une forte concurrence étrangère sont-elles de surcroît pénalisées par rapport à leurs concurrents français. Il lui demande donc

de préciser si, effectivement, des disparités existent selon les départements et, si tel est le cas, quelles mesures il compte prendre pour que, en ce qui concerne le remboursement des taxes, les décisions soient identiques pour toutes les entreprises.

Question n° 529. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le fait suivant : un physicien soviétique, M. Yossif Begun, « refuznik » depuis 1971, a été condamné, le 14 octobre dernier, à une peine de sept ans de camp suivie de cinq ans de relégation pour propagande antisoviétique. Son procès, qui s'est déroulé à Vladimir, se serait déroulé à huis clos, l'accusation portant sur ses activités d'enseignement de l'hébreu, sur des documents concernant la culture juive lui appartenant, et sur son action pour la liberté de l'émigration vers Israël. Yossif Begun a fait appel de cette condamnation venant après plusieurs autres. Il lui demande s'il donnera suite aux souhaits de nombreux scientifiques pour faire en sorte que son administration, dans un strict but humanitaire et de respect des droits de l'homme, intervienne pour que, après dix ans d'attente, un visa d'émigration soit délivré à Yossif Begun.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1796, portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture (rapport n° 1839 de M. Jean Le Gars, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1821 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (rapport n° 1837 de M. Claude Bartolone, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Guy Chanfrault a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 1825).

M. Jean-Jack Queyranne a été nommé rapporteur du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Guy-Michel Chauveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bachelet tendant à compléter l'article 47-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires (n° 1791).

M. Jean-Michel Boucheron (député d'Ille-et-Vilaine) a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1983 (n° 1836), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION DES FINANCES DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Gérard Bapt a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gérard Bapt et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés (n° 1754).

M. Dominique Frelaut a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant et complétant les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement (n° 1807), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Paul Mercieca a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Edouard Frédéric-Dupont tendant à permettre aux avocats, anciens secrétaires de la conférence du stage, d'accéder à la magistrature sans devoir attendre le délai de huit années d'exercice professionnel (n° 1808).

M. Jean-Pierre Michel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832).

M. Roger Rouquette a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1984 (n° 1840).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 6 décembre 1983, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Bureau de la commission.

Dans sa séance du jeudi 1^{er} décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Eeckhoutte.
Vice-président : M. Claude Evin.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Claude Cassaing ;
Au Sénat : M. Paul Séramy.

Démissions de membres de commissions.

MM. Benjamin Brial et Bernard Pons ont donné leur démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Robert-André Vivien a donné sa démission de membre de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jacques Toubon a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nominations de membres de commissions.

(Application de l'art. 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe du rassemblement pour la République a désigné MM. Jacques Toubon et Robert-André Vivien pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidatures affichées le jeudi 1^{er} décembre 1983, à dix-huit heures.

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 1^{er} Décembre 1983.

SCRUTIN (N° 575)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant les dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Nombre des votants..... 483
 Nombre des suffrages exprimés..... 483
 Majorité absolue 242

Pour l'adoption 326
 Contre 157

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pœul.
 Alaïze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Barailha.
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufrils.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Bérégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Beason (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Blisko.
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).

Bois.
 Bonnemaïson.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chalgneau.
 Chanfraut.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Coulliet.

Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Dellisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessein.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Duplet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durleux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Esmonin.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Mme Flevet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.

Mme Fraysse-Cazalis.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Germon.
 Giolitti.
 Giovannelli.
 Mme Goeuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézar.
 Guyar.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hauteceœur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteur.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Jolin.
 Josephé.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelda.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lambertin.
 Lareng (Louls).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissegues.
 Lavédrine.
 Le Bail.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.

Le franc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lecnetti.
 Le Pensec.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Mme Goeuriot.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercieca.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mœœur.
 Montdargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patrlat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaud.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuzlat.
 Phillibert.
 Pidjot.
 Plerret.
 Pignion.
 Pinard.
 Platre.
 Planchou.
 Polignani.
 Poperen.

Porelli.
 Portheauit.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 R. de Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sénès.
 Sergent.
 Mme Siard.
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddei.
 Tavernier.
 Telsseire.
 Testu.
 Théaudin.
 Tineau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepiet (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
 Alphandery.
 André.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrut.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Begault.
 Benouville de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Brlane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavaillé.
 Chaban-Delmas.
 Charfé.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.

Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hunault.
 Inchaupé.
 Journet.
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kaspereit.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.

Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Paccou.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Pinte.
 Pons.
 Prémaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Luclen).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinol.
 Royer.
 Sablé.
 Salmon.
 Santoni.

Sautier.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.

Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.

Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamelin, Perbet, Peyrefitte et Weisenhorn.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 282 ;
 Contre : 1 : M. Journet ;
 Non-votants : 2 : MM. Massot (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 85 ;
 Non-votants : 4 : MM. Hamelin, Perbet, Peyrefitte et Weisenhorn.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Journet, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

MM. Hamelin, Perbet, Peyrefitte et Weisenhorn, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 1^{er} décembre 1983.

1^{re} séance : page 5881 ; 2^e séance : page 5917.

ABONNEMENTS

| EDITIONS | | FRANCE et Outre-mer. | ETRANGER | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. |
|--|------------------------|-------------------------|----------|--|
| Codes. | Titres. | Francs. | Francs. | |
| Assemblée nationale : | | | | |
| Débets : | | | | |
| 03 | Compte rendu..... | 95 | 425 | Téléphone } Renseignements : 573-62-31 Administration : 578-61-39 |
| 33 | Questions | 95 | 425 | |
| Documents : | | | | |
| 07 | Série ordinaire | 832 | 1 070 | TELEX 301176 F DIRJO-PARIS |
| 27 | Série budgétaire | 162 | 238 | |
| Sénat : | | | | |
| 05 | Compte rendu | 87,50 | 270 | Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances. |
| 85 | Questions | 87,50 | 270 | |
| 09 | Documents | 832 | 1 001 | |
| N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande. | | | | |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. | | | | |

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)